



**DELIBÉRATIONS N°151**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 OCTOBRE 2022**

**DEL 2022.10.19/151**

**Thème :**  
**AFFAIRES GENERALES**

**Objet :**  
**Examen des comptes**  
**et de la gestion de la**  
**SA Casino circus par la**  
**Chambre Régionale**  
**des Comptes /**  
**période 2014-2020 -**  
**Rapport d'**  
**observations**  
**définitives**

**Convocation :**

**Date :** 12/10/2022

**Affichage :** 12/10/2022

**Nombre de membres**  
**du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 26

**Nombre de**  
**suffrages**

**exprimés :** Porté à  
connaissance et  
débatu

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

**Étaient représentés :**

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA  
Éric PEYTHIEU donnant pouvoir à Élisabeth FAURE  
André MARTIN donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF  
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE  
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE  
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

**Absents excusés :**

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Corinne FAURE-BRAC, Sandrine CORDIER, Renaud PONS, Gabriel LÉON

**Secrétaire de séance :**

Émilie DESMOULINS-GENOUX

**AR Prefecture**

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

- VU** le rapport d'observations définitives délibéré le 26 avril 2022 par la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur, notifié le 8 juin 2022 à l'Ordonnateur, portant recommandations suite à l'examen des comptes et de la gestion de la société délégataire de la D.S.P. du Casino de Briançon pour les exercices 2015 et suivants ;
- VU** les dispositions des articles L 243-4 et suivants du Code des juridictions financières qui précisent que « le rapport d'observations définitives (formulées par la Chambre) est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. » ;

Ceci exposé,

Le rapport ayant été adressé dans son intégralité à chaque Conseiller Municipal, à l'appui de la convocation au présent Conseil ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DEBATTU,**

- Prend acte de la présentation du rapport d'observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes Provence Alpes Côte d'Azur au terme de l'examen des comptes et de la gestion de la société délégataire de la D.S.P. du Casino de Briançon pour les exercices 2015 et suivants.

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

AFFAIRES GENERALES DEL 2022.10.19/151

PUBLIÉE LE : **25 OCT. 2022**

Le Maire,  
Arnaud MURGIA

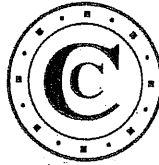


AR Prefecture

005-210500237-20221019-20221019  
Reçu le 25/10/2022

Chambre régionale  
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES  
ET SA RÉPONSE

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA  
SOCIÉTÉ DU CASINO DE BRIANÇON  
(département des Hautes-Alpes)

Exercices du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 octobre 2020

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 26 avril 2022.

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE .....	3
RAPPEL DE PROCÉDURE.....	4
1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE .....	5
1.1 Historique de la délégation .....	5
1.2 Présentation de la société délégataire .....	5
1.2.1 La SETB et le groupe Barrière .....	5
1.2.2 La Société du Casino de Briançon et ses différents actionnaires.....	5
1.3 Les principales dispositions financières de la délégation .....	6
1.4 Le régime des biens immobiliers et du parking.....	7
1.4.1 Des biens propriété de la commune et mis à disposition du délégataire.....	7
1.4.2 L'obligation du délégataire d'entretenir les biens de retour de la DSP .....	9
1.4.3 Le droit pour la commune d'utiliser les locaux .....	10
2 L'ANALYSE DES COMPTES DU DÉLÉGATAIRE .....	11
2.1 Le fonctionnement de la délégation .....	11
2.1.1 Les recettes de la délégation .....	12
2.1.2 Les charges de la délégation .....	13
2.1.3 L'impact de la crise de la covid-19 sur l'activité.....	15
2.2 Le bilan de la société.....	16
2.2.1 La structure du bilan.....	16
2.2.2 Structure de financement et trésorerie .....	19
2.3 La gestion patrimoniale des biens de retour .....	21
3 LES RELATIONS AVEC LA COMMUNE ET L'IMPACT DU CASINO SUR SON TERRITOIRE.....	22
3.1 Une contribution faible au budget de la commune .....	22
3.2 La qualité de l'information financière transmise dans les rapports du délégataire.....	23
3.3 La participation au développement économique et touristique de la commune et du territoire du Briançonnais .....	23
3.3.1 Un lieu de vie et de cohésion sociale important à Briançon.....	23
3.3.2 Les relations du casino avec les autorités locales compétentes en matière de tourisme .....	24



## SYNTHÈSE

Ouvert pour la première fois au public en juin 2004, le casino de Briançon est un casino de taille modeste exploité dans le cadre d'une délégation de service public. De par le grand nombre d'activités et de festivités qu'il propose, il constitue un lieu de vie et de rencontres important dans la ville de Briançon.

Jusqu'au 30 mars 2016, il appartenait à une société du groupe Barrière avec laquelle la commune a connu un long contentieux désormais soldé au profit de la commune. Depuis cette date, le casino est exploité sous la marque « Casino Circus », par la Société du Casino de Briançon (SCB). Entre mars 2016 et mai 2019, la société Française de Casino (SFC) et le groupe Belge Casino Circus se sont associés pour exploiter l'activité du casino. Depuis le 3 mai 2019, la SCB appartient intégralement au groupe belge Ardent.

Sur le plan financier, la reprise en main de l'activité sous la marque Casino Circus s'est traduite par une croissance du chiffre d'affaires qui connaissait jusqu'alors une baisse tendancielle depuis 2010. En 2019, il s'élevait à 3,4 M€ et était supérieur de près de 19 % à ce qu'il était en 2015, au début de la période contrôlée. Cette croissance de l'activité, couplée à une diminution des dépenses de fonctionnement a permis au casino de retrouver un équilibre économique qu'il avait perdu, enregistrant des bénéfices compris entre 12 000 € et 47 000 € par an entre 2016 et 2019.

Celui-ci reste toutefois dans une situation financière fragile. Compte tenu des pertes régulièrement enregistrées pendant la période Barrière, les capitaux propres de la société sont restés négatifs jusqu'à ce qu'en 2019, le groupe Ardent décide d'augmenter le capital social de la SCB. Malgré les dispositifs d'activité partielle dont a bénéficié le casino, la pandémie de covid-19 et les périodes de fermeture administrative ont pénalisé l'activité du casino, qui a enregistré en 2020 une perte de 62 417 € et a dû faire appel à un prêt garanti par l'État à hauteur de 630 000 € pour financer ses besoins de trésorerie.

Sur le plan de la gestion des biens immobiliers prévus par le contrat de délégation de service public, la chambre a constaté que la valeur des biens de retour - qui doivent revenir à la commune à la fin du contrat, prévue en 2030 - présentée dans les rapports annuels du délégataire est erronée dans la mesure où elle tient compte de la valeur des machines à sous qui constituent des « biens propres » que la collectivité ne pourra pas reprendre. La chambre a également constaté que le casino ne dispose pas du parking d'une capacité de stationnement de 40 places qui est pourtant prévu dans les termes de la convention de mise à disposition du bâtiment qu'il a signé, en même temps que le contrat de délégation de service public, avec la commune.

La contribution financière du casino au budget de la commune, au titre du contrat de la délégation de service public, s'élevait en 2020 à près de 125 K€, par l'intermédiaire du prélèvement communal sur le produit des jeux (71 K€) et de la redevance versée pour l'occupation du bâtiment (54 K€).

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La chambre a inscrit à son programme pour 2021 le contrôle des comptes de la délégation de service public du casino de Briançon. La compétence de la chambre repose sur les dispositions de l'article L. 211-10 du code des juridictions financières, qui prévoit que « la chambre régionale des comptes peut contrôler les comptes que les délégataires de service public ont produits aux autorités délégentes ».

Le président de la société en fonctions entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 5 avril 2016 était M. Philippe Escuer. Par la suite, ce sont deux personnes morales qui ont exercé la présidence de la société. Entre le 5 avril 2016 et le 3 mai 2019, c'est la société Franco-Belge de Casinos, représentée par M. Pascal Pessiot, qui a exercé le rôle de président de la SCB. Depuis le 3 mai 2019, la société Casino Circus France, représentée par M. Emmanuel Mewissen son président, et M. Sébastien Leclercq, son directeur général, exerce cette fonction de président.

Par lettre en date du 22 octobre 2021, le président de la chambre a informé M. Sébastien Leclercq et M. Philippe Escuer, respectivement directeur général et directeur général délégué, représentants légaux de la société du casino de Briançon, de l'ouverture de la procédure. Le maire de Briançon, la préfète des Hautes-Alpes et le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes ont également été informés de l'ouverture de ce contrôle.

L'entretien de début de contrôle a eu lieu avec M. Sébastien Leclercq et M. Philippe Escuer, le 29 octobre 2021, en présence de M. Jean-Michel Le Breton, directeur administratif et financier du groupe Casino Circus France.

L'entretien de fin de contrôle avec M. Sébastien Leclercq et avec M. Philippe Escuer a eu lieu le 7 décembre 2021, en visioconférence.

La chambre a délibéré, le 27 janvier 2022, le rapport d'observations provisoires transmis en intégralité aux représentants légaux actuels de la société du Casino, ainsi qu'au représentant légal de la société lorsque le casino était propriété du groupe Barrière, et au maire de Briançon.

M. Sébastien Leclercq a apporté un certain nombre d'éléments entre le 21 mars 2022 et le 4 avril 2022.

La chambre a délibéré le 26 avril 2022 le présent rapport d'observations définitives.

## 1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 1.1 Historique de la délégation

Les casinos exercent trois activités distinctes en vertu de l'arrêté du 14 mai 2007 : « l'animation, la restauration et le jeu ». Ouvert au public en juin 2004, le casino de Briançon est un établissement de taille modeste exploité jusqu'au 31 janvier 2016 par une société du groupe Barrière – la SETB – puis par la société Casino Circus, dans le cadre d'une délégation de service public. Par arrêté ministériel du 14 octobre 2014, il dispose de l'autorisation d'exploiter la boule, le stud poker de casino, le black jack, la roulette anglaise et 125 machines à sous, et emploie depuis sa création environ 50 salariés. On y trouve également 8 tables de jeu, 2 salles modulables de 250 m<sup>2</sup> et 270 m<sup>2</sup> ainsi qu'un restaurant.

Le premier contrat de DSP a été approuvé par une délibération du conseil municipal de Briançon en date du 24 juillet 2001 et portait sur une période de 10 ans. À la suite d'un recours devant le tribunal administratif, les parties furent contraintes de mettre un terme au contrat et de signer un protocole de résolution à l'amiable. La mise en œuvre de cet accord se heurta à de fortes divergences de point de vue entre le groupe Barrière, alors délégataire du casino, et la commune, divergences qui engendrèrent une série de saisines et de recours devant les juridictions administratives et financières. Au terme de près de 8 ans de procédure, le conseil d'État trancha les litiges en cours, au profit de la commune, et le groupe Barrière choisit de céder ses parts dans la société exploitante du casino de Briançon.

### 1.2 Présentation de la société délégataire

#### 1.2.1 La SETB et le groupe Barrière

La société d'expansion touristique de Briançon (SETB) a constitué la société exploitante du casino situé sur le territoire de la ville depuis sa création et jusqu'au 30 mars 2016. Il s'agit d'une société par actions simplifiée au capital de 225 000 €, dont le siège social est situé au 7 avenue Maurice Petsche à Briançon. C'est une filiale du groupe Lucien Barrière, SAS au capital de 1 215 144,68 €.

#### 1.2.2 La Société du Casino de Briançon et ses différents actionnaires

En date du 30 mars 2016, le groupe Barrière a cédé 100 % des actions de la SETB à la Société Franco-Belge de Casinos, société joint-venture fondée et détenue à hauteur de 49 % du capital par la Société Française des Casinos (SFC) et 51 % par la société Casino Circus France,

appartenant à la branche « Gaming1 » au sein du groupe Ardent Casino International<sup>1</sup>. Cette société est une société par actions simplifiée de droit français, disposant d'un capital social de 1 000 000 € et dont le sigle est « SFBC ». Elle est devenue l'actionnaire unique de la SETB qui, à compter du 5 avril 2016, a changé de dénomination pour devenir la « Société du Casino de Briançon », avec pour sigle « SCB ». Elle est également l'actionnaire d'autres sociétés exploitantes de casinos en France. C'est le cas par exemple du casino de Port Leucate, le casino de Carnac, le casino d'Allevard ou encore celui de Val-les-Bains.

La société du Casino de Briançon constitue depuis lors la société exploitante du casino. Elle disposait en début de période d'un capital social de 225 000 €, qui a été augmenté en cours de période de contrôle à hauteur de 525 000 €.

Le 19 novembre 2018, la société Casino Circus France a informé la commune de Briançon de sa volonté de modifier la composition du capital social de la SCB, conformément aux termes de l'article 6-4 du contrat de délégation de service public signé entre la ville et la SETB. Elle a également notifié ce projet au directeur du service régional de la police judiciaire de Marseille le même jour.

Après avoir obtenu de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur l'autorisation de racheter les parts à hauteur de 49 % à la société française des Casinos dans la Société Franco-Belge de Casinos, le groupe Ardent est devenu en 2019 le seul détenteur des parts de la SFBC. Par modification statutaire en date du 5 juillet 2019, la dénomination de la « Société Franco-Belge de Casinos » a été modifiée en « Casino Circus France ». Cette société désormais connue sous le sigle CCF demeure l'associé unique de la SCB. Son directeur général est M. Sébastien Leclercq, représentant légal de la société Casino Circus France. M. Philippe Escuer en est le directeur général délégué et manager opérationnel. Il exerce cette fonction au sein du casino de Briançon depuis le début de la période sous contrôle. Il occupait notamment déjà cette fonction du temps du groupe Barrière.

### 1.3 Les principales dispositions financières de la délégation

Les termes du contrat de délégation de service public signé le 15 septembre 2010 après approbation par le conseil municipal sont les suivants :

- la fixation d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public par le délégataire d'un montant de 50 000 €, indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des loyers publié par l'Insee et versée à la commune ;
- la prise en charge par le délégataire, de l'entretien du bâtiment et de ses abords ainsi que de toute réparation, y compris les grosses réparations, ou encore les charges de renouvellement des équipements ;
- la fixation d'un taux de prélèvement sur le produit brut des jeux au profit de la collectivité, calculé de la façon suivante :
  - jusqu'à 3 500 000 € de revenus après abattement, le taux de 2 % sera appliqué ;

<sup>1</sup> Pour plus de précisions voir <https://www.ardent-group.com/fr> et <https://www.gaming1.com/fr/>.

- sur la partie du prélèvement au-delà de 3 500 001 € HT à 4 000 000 € HT, le taux de 4 % sera appliqué ;
  - de 4 000 001 € HT à 4 600 000 € HT, le taux de 6 % sera appliqué ;
  - de 4 600 001 € HT à 5 000 000 € HT, le taux de 8 % sera appliqué ;
  - de 5 000 001 € HT à 7 000 000 € HT, le taux de 12 % sera appliqué ;
  - au-delà de 7 000 001 € HT, le taux de 15 % sera appliqué.
- l'obligation pour le délégataire de remettre chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport comportant notamment les comptes de la délégation ainsi qu'une analyse de la qualité du service. La convention précise quels sont les documents et informations attendues (article 30), parmi lesquels figurent notamment le compte annuel de résultat ainsi que les modalités d'imputation des charges indirectes au contrat.

Au cours de l'exécution du contrat, trois avenants ont été conclus, portant sur le prélèvement communal. Tous portaient sur l'affectation du prélèvement à employer (PAE), issu des activités des casinos, pour financer certains investissements décidés communément entre la ville et le casinotier<sup>2</sup>. Le détail de ces avenants et des sommes investies est fourni dans la partie 4.2.3.2.

## 1.4 Le régime des biens immobiliers et du parking

### 1.4.1 Des biens propriété de la commune et mis à disposition du délégataire

Conformément aux articles 7 et 9 du contrat de délégation de service public, le bâtiment du casino, d'une superficie totale de 1 800 m<sup>2</sup>, ainsi que son parking d'une capacité d'une quarantaine de places, relèvent du domaine public communal et sont occupés par le délégataire en vertu d'une convention de mise à disposition du domaine public communal annexée au contrat de DSP.

Les caractéristiques du bâtiment, dont la construction a été achevée en 2004, sont les suivantes :

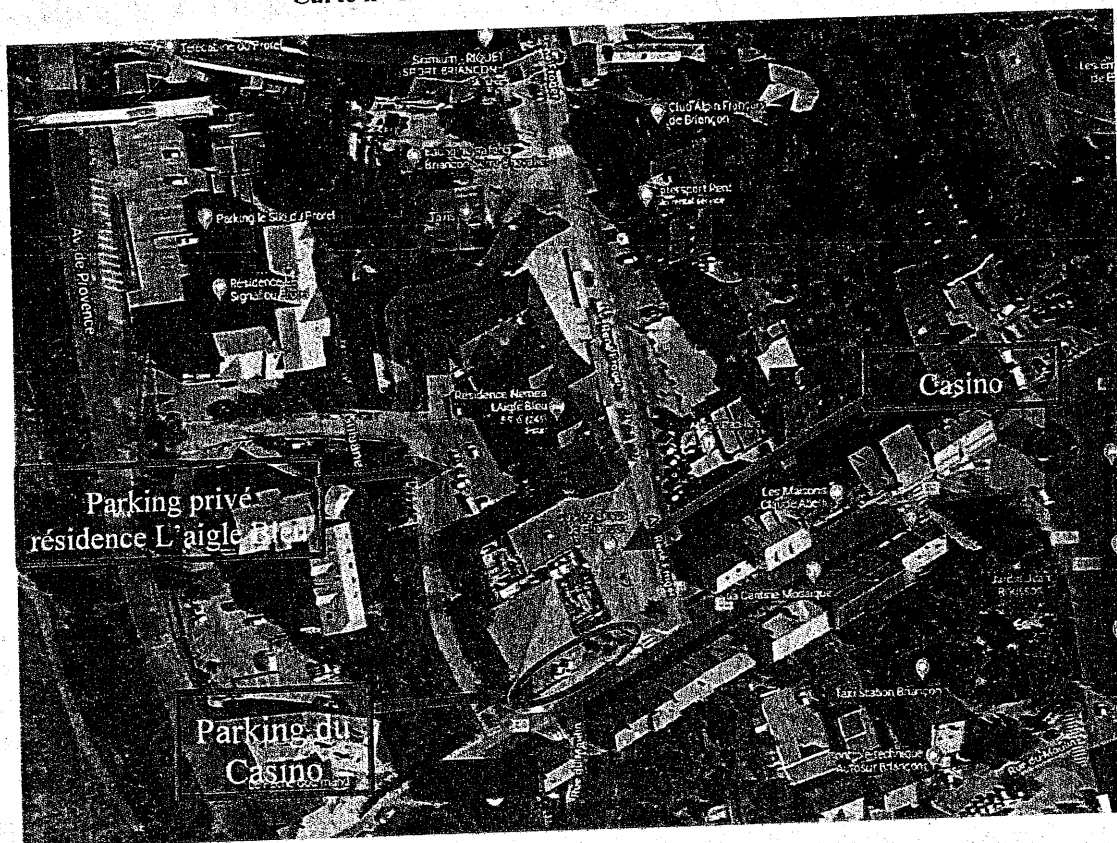
- Au rez-de-chaussée se trouvent quatre salles pour une surface totale de 1 200 m<sup>2</sup> environ, comportant un hall d'entrée, deux salles de jeu et une salle de spectacle modulable. À cela s'ajoute un restaurant comprenant une cuisine équipée de 121 m<sup>2</sup> et une salle de restauration de 115 m<sup>2</sup> ;
- Au premier étage se trouvent des bureaux de 60 m<sup>2</sup>, des sanitaires, des vestiaires et une salle de vidéosurveillance.

<sup>2</sup> Jusqu'à sa suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, un prélèvement à employer (PAE), issu des activités des casinos, était affecté sur un compte d'attente (le 471) en attendant que le délégataire et l'autorité délégante décident de l'affectation de ces sommes, conformément au cahier des charges de délégation de service public, pour financer certains investissements.



La convention de mise à disposition du domaine public communal précise que le casino dispose « d'un site de stationnement, d'une capacité d'une quarantaine de places, avec contrôle d'accès depuis le casino ». La chambre a pu constater que la réalité des biens n'était pas conforme à ce qui était précisé dans la convention de mise à disposition en ce qui concerne le stationnement. Le casino ne dispose en effet que d'un « petit » parking de stationnement jouxtant le bâtiment, d'une capacité de six places, ainsi qu'en témoigne la carte ci-dessous.

Carte n° 1 : Vue du ciel du casino de Briançon



Source : Google Earth.

Lors de l'instruction, le directeur général délégué du casino a indiqué que le casino disposait bien, jusqu'en 2013, d'un parking d'une quarantaine de places situé à 300 mètres. Ce parking était situé au 16 avenue Froger. Il avait été mis à disposition du casino dans le cadre d'une convention d'occupation privative du domaine public signée en septembre 2008 pour une durée de deux ans, reconductible de manière expresse.

La convention de mise à disposition du domaine communal nécessaire à l'exploitation du casino signée en 2010 et annexée au contrat de DSP ne faisait référence ni à l'adresse du parking, ni à la précédente convention d'occupation. Elle se bornait à préciser que le contrat avait pour objet de « régir les modalités d'occupation du domaine public communal nécessaire à l'exploitation du casino de jeux », rappelant les caractéristiques de l'immeuble et celle du site de stationnement présentées ci-dessus. Elle précisait également que cette convention constituait « l'accessoire du contrat de délégation de service public » conclu entre les parties et que sa durée était, conformément à celle du contrat de DSP, de 20 ans à compter de sa signature.

En pratique, le terrain du parking de stationnement du casino a été repris par la commune en 2013 pour aménager une passerelle piétonne entre le téléphérique du Prorel et le quartier dit « Chancel », à l'entrée de la zone d'aménagement concertée « Cœur de ville ». La délibération n° 2013-01-30/017 témoigne du pilotage par la ville, en tant que maître d'ouvrage, de cette opération. Un courrier daté du 5 août 2013 et signé par l'ancien maire, M. Gérard Fromm, indique que ce dernier s'est appuyé sur les dispositions de la première convention d'occupation de 2008 pour résilier, unilatéralement, la mise à disposition du terrain faisant office de stationnement pour le casino.

#### 1.4.2 L'obligation du délégataire d'entretenir les biens de retour de la DSP

Le régime des biens immobiliers et du parking est prévu par les articles 7 à 13 ainsi qu'à l'article 36 du contrat. Les articles 11 à 13 du contrat prévoient que le délégataire est chargé de l'entretien courant et du gros entretien du bâtiment. Le gros entretien du bâtiment est entendu comme « les travaux et réparations de toute nature nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment, y compris les grosses réparations et les charges de renouvellement des équipements ». L'article 36 définit notamment les typologies de biens entre biens de retour, biens de reprise et biens propres au délégataire.

Le contrat stipule que les biens de retour « sont constitués des biens immeubles ainsi que des éléments meubles ou immeubles amortissables au plan comptable et qui sont indispensables au fonctionnement du service public. Ces biens, mis à disposition de la société délégataire par la collectivité, lui reviendront de plein droit à l'expiration de la durée normale de la délégation et sans dédommagement, dès lors que ces biens doivent être entièrement amortis sur cette durée ». Il est également précisé que « Deux ans avant l'expiration du contrat, un état des biens et équipements sera contradictoirement établi. La collectivité impartira à la société un délai pour l'exécution des travaux destinés à remédier aux défauts d'entretien constatés. En cas de désaccord au sujet de la nécessité de ces travaux, le différend sera tranché par un expert désigné par les parties, où à défaut par le président du tribunal administratif à la demande de la partie la plus diligente. Les travaux seront à la charge exclusive de la société ».

Les biens de reprise « sont constitués par les autres biens participant au fonctionnement du service public dans les conditions d'exploitation mises en œuvre par le délégataire ». Sur demande expresse de la collectivité, ils pourront être « mis à sa disposition moyennant le paiement d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable ».

Il est également précisé que « les matériels de jeux et plus généralement tout élément dont la cession est réglementée ou interdite par la réglementation de jeux, sont exclus des biens qui pourront être remis à quelque titre que ce soit à la collectivité ». Enfin, les biens propres sont « constitués des biens qui ne sont pas directement liés au fonctionnement du service public ».

**Tableau n° 1 : À partir des données transmises par le casinotier, la chambre a pu établir l'inventaire des biens des retours, biens de reprise et biens propres. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous. Typologie des immobilisations figurant dans le bilan du concessionnaire**

	Catégories de biens
Biens de retour	Installations générales : climatisation, onduleurs, toilettes Matériel industriel : matériel électrique Matériel professionnel : matériel de cuisine fixé à l'immobilier Matériel d'exploitation : coffre, caisses, caméras Installations générales : climatiseurs, câblages des machines à sous Matériel informatique
Biens de reprise	---
Biens propres	Logiciels et licences : Licence IV, licences informatiques et bureautiques, licences de jeux machine à sous, jeu de table électroniques et autres jeux de table Matériel professionnel : matériel de cuisine non fixé à l'immobilier Machines à sous et Machines tournoi « 9alike » Jettonerie et accessoires Mobilier d'exploitation : Fumoir, sièges

Source : réponses au questionnaire de la chambre et aux observations provisoires ; extraction des immobilisations par référence et par compte au 31/10/2020.

Pour assurer son obligation d'entretien courant et de gros entretien du bâtiment, le concessionnaire utilise un registre de sécurité et d'entretien que la chambre a pu consulter lors de sa visite sur place. Ce registre est régulièrement actualisé. Lors de son dernier passage en septembre 2020, la commission de sécurité a émis un avis favorable sur l'état du bâtiment tout en précisant que six « prescriptions énoncées au présent procès-verbal [devaient être] à réaliser et que leur achèvement était à signaler à monsieur le maire ». Par courriers du 27 octobre 2020 et du 8 janvier 2021, le directeur du casino a transmis à la commune les pièces justifiant la réalisation des prescriptions mentionnées.

### 1.4.3 Le droit pour la commune d'utiliser les locaux

L'article 10 du contrat prévoit que la collectivité dispose, dans certaines limites, d'un droit d'utilisation de plusieurs salles et équipements du casino. Ainsi, la société s'est engagée à réserver gratuitement la disponibilité de la salle de spectacles à la collectivité, à raison de 10 manifestations réparties dans l'année, en faveur de « manifestations, de réunions ou de conférences d'intérêt général à but non lucratif, à l'exclusion de toute manifestation à caractère religieux ou politique ». Les procédures déterminant les conditions d'utilisation de ce droit par la collectivité (demande écrite, calendrier prévisionnel annuel validé conjointement) sont précisées. Au-delà de 10 journées d'utilisation par an, les conditions financières sont déterminées au cas par cas.

## 2 L'ANALYSE DES COMPTES DU DÉLÉGATAIRE

### 2.1 Le fonctionnement de la délégation

Tableau n° 2 : Comptes de résultats de la société du Casino de Briançon de 2016 à 2020

	2016-2016	2017-2017	2018-2018	2019-2019	2020-2020
Chiffre d'affaires	2 278 713	2 323 664	2 470 395	2 522 399	2 043 123
Production stockée ou immobilisée					
Reprises sur provision	6 095	6 028	13 500	8 686	90 540
Autres produits	35 137	13 367	39 511	57 845	12 367
<b>TOTAL produits d'exploitation</b>	<b>2 319 945</b>	<b>2 343 059</b>	<b>2 523 406</b>	<b>2 588 930</b>	<b>2 146 030</b>
Achats de matières premières et autres approvisionnements	129 784	151 311	177 803	167 800	156 597
Achats de marchandises	4 837	11 787	17 729	14 894	11 865
Variation de stock	5 931	2 591	- 2 688	813	2 326
Autres achats et charges externes	792 904	652 282	658 036	701 783	652 835
Impôts, taxes et versements assimilés	109 137	100 115	98 724	95 083	82 705
Salaires et traitements	776 062	766 984	790 938	773 476	631 102
Charges sociales	238 727	260 913	280 904	284 469	198 259
Dotations aux amortissements	195 753	276 074	323 968	372 999	321 008
Dotations aux provisions	8 265	4 642			23 384
Autres charges	142 569	80 953	171 670	159 277	124 317
<b>TOTAL charges d'exploitation</b>	<b>2 403 969</b>	<b>2 307 652</b>	<b>2 517 084</b>	<b>2 570 594</b>	<b>2 204 398</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>- 84 024</b>	<b>35 407</b>	<b>6 322</b>	<b>18 336</b>	<b>- 58 368</b>
Produits financiers	109	1 599	5	390	3 533
Charges financières	39 344		190	329	4 584
<b>Résultat financier</b>	<b>- 39 235</b>	<b>1 599</b>	<b>- 185</b>	<b>61</b>	<b>- 1 051</b>
Produits exceptionnels	4 049 037	115 845	339 912	28 727	41 706
Charges exceptionnelles	3 906 244	106 162	299 719	34 314	44 704
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>142 793</b>	<b>9 683</b>	<b>40 193</b>	<b>- 5 587</b>	<b>- 2 998</b>
<b>Résultat courant avant impôt</b>	<b>19 534</b>	<b>46 689</b>	<b>46 330</b>	<b>12 810</b>	<b>- 62 417</b>
Impôt sur les sociétés	0	0			
<b>Résultat net</b>	<b>19 534</b>	<b>46 689</b>	<b>46 330</b>	<b>12 810</b>	<b>- 62 417</b>

Source : Comptes annuels du délégataire.

Compte tenu de la rupture que constitue la crise de la covid-19 et qui s'est traduite dans les comptes de la société au cours de l'exercice 2020, l'analyse des produits et des charges d'exploitation du casino présentée dans les parties 2.1.1 et 2.1.2 ci-après se focalisera généralement sur la période 2016-2019. Les données propres à l'exercice 2020, singulier et fortement impacté par la crise sanitaire, sont isolées et analysées dans la partie 2.1.3.

### 2.1.1 Les recettes de la délégation

Entre 2016 et 2020, les produits d'exploitation cumulés du casino (11,92 M€) proviennent exclusivement du chiffre d'affaires de la société. Les « autres produits », qui reflètent la comptabilisation d'erreurs de caisse qui traduisent des incidents d'enregistrement, demeurent liés à l'activité du casino.

À partir des données fournies par le délégataire dans ses rapports annuels remis à l'autorité délégante, la chambre a extrait les principales composantes du chiffre d'affaires de la société entre 2016 et 2020 (période « Circus »), mais également pour les années 2014 et 2015 (période Barrière). Elles sont présentées dans le tableau n° 2 ci-après.

Tableau n° 3 : Fréquentation du casino et composantes du produit brut de 2014 à 2020

	2014- 2015	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020
Nombre d'entrées	51 302	54 052	60 491	58 155	58 343	44 417
Nbre de couverts (restaurant)	9 921	9 028	12 144	13 185	12 278	9 943
<b>Chiffre d'affaires brut (en K€)</b>	<b>2 870</b>	<b>3 072</b>	<b>3 101</b>	<b>3 332</b>	<b>3 410</b>	<b>2 691</b>
dont produit brut machines à sous	2 278	2 383	2 266	2 335	2 401	1 852
dont produit brut jeu de tables	268	320	454	619	590	528
dont CA restauration	309	296	362	359	397	297
Prélèvement	739	793	776	860	888	650
<b>Chiffre d'affaires brut (en K€)</b>	<b>2 130</b>	<b>2 279</b>	<b>2 325</b>	<b>2 472</b>	<b>2 522</b>	<b>2 041</b>

Source : rapports annuels du délégataire.

Alors que le chiffre d'affaires du casino s'élevait à un niveau stable de 2,87 M€ en 2014 et 2015 du temps du groupe Barrière et que celui-ci connaissait une tendance à la baisse depuis 2010<sup>3</sup>, la reprise en main de la délégation par la SFBC puis par le groupe Circus s'est traduite par le retour à une croissance de l'activité. Celle-ci a augmenté de 7 % entre 2016 et 2015. Le chiffre d'affaires de l'exercice 2019 était supérieur de près de 19 % (soit 540 000 €) à ce qu'il était en 2015.

Cette croissance a principalement reposé sur :

- une croissance dynamique du produit des jeux de table (+ 322 000 € soit + 120 % en 4 ans) que la direction explique par la mise en place de nouvelles tables de jeux électroniques très appréciées par les clients ;
- une fréquentation accrue du restaurant (plus de 3 200 couverts en plus en 2019 qu'en 2015), se traduisant par une hausse du chiffre d'affaires « restauration) de 88 000 € en 4 ans (soit + 28 %) ;

<sup>3</sup> La délibération n° 2015.11.04/169 de la ville de Briançon approuvant le rapport du délégataire pour l'année 2014 permet de constater que le chiffre d'affaire brut casino s'élevait à 3,6 M€ en 2010, 3,5 M€ en 2011, 3,1 M€ en 2012 et 2,8 M€ en 2013 et 2014



- le produit tiré des machines à sous a également augmenté, quoique de façon moins dynamique (+ 123 000 €, soit + 5 % en 4 ans).

### 2.1.2 Les charges de la délégation

Le premier poste de dépenses d'exploitation de la délégation est la masse salariale (salaires et charges sociales) qui représente en moyenne 42 % des charges d'exploitation. Entre 2016 et 2019, le montant des salaires est resté stable, oscillant entre 776 062 € et 790 938 €. Les cotisations sociales ont en revanche augmenté de 19 % entre 2016 et 2019.

Les dépenses comptabilisées en autres achats et charges externes représentent le second poste de dépenses et sont détaillées dans le tableau ci-dessous

Tableau n° 4 : Évolution des autres achats et charges externes entre 2016 et 2020

Autres achats et charges externes (6)	2016 2016	2017 2017	2018 2018	2019 2019	2020 2020
Fluides (6061)	116 384	109 109	100 259	115 810	110 311
Fournitures et petit matériel (60632)	8 360	8 994	9 645	13 723	11 219
Autres fournitures	31 950	8 645	6 986	8 448	20 779
Sous-traitance (611)	40 121	14 672	14 659	19 930	14 738
Crédit-bail et locations (612 et 613)	22 750	22 882	30 103	28 757	17 483
Frais d'entretien (615)	126 868	54 910	102 319	100 829	89 910
Assurances et documentation générale (616 et 618)	20 876	22 819	11 003	14 712	16 313
Rémunération du président SFC (621)	42 875	81 144	86 266	111 006	79 070
Honoraires divers (622)	141 684	51 142	47 316	57 321	103 102
Frais de communication (623)	83 286	79 683	89 855	102 194	69 192
Dont "mécénat"	5 670	6 158	7 864	2 739	650
Voyages, déplacements, frais divers (624 & 625)	85 985	99 817	133 495	105 892	85 227
Frais de télécommunication (626)	12 683	9 839	7 930	6 337	13 581
Frais sur services bancaires (627)	12 092	9 805	5 379	5 841	9 390
Adhésions et cotisations diverses (628)	6 368	11 210	12 821	10 987	11 870
<b>Total</b>	<b>752 282</b>	<b>590 829</b>	<b>658 036</b>	<b>701 787</b>	<b>652 835</b>

Source : Grands livres 2016 à 2020.

Les charges ont connu une diminution de très sensible entre l'exercice 2015-2016 et l'exercice 2016-2017 : 161 453 € d'économies ont été réalisées en un exercice, soit une baisse des dépenses de 21,4 %. Ces économies s'expliquent principalement par deux facteurs : en premier lieu, une forte diminution, non pérenne, des frais d'entretien et de maintenance<sup>4</sup>, et en second lieu une diminution importante, pérenne, des honoraires facturés par des prestataires externes ou par d'autres entités du groupe auquel le casino appartient.

<sup>4</sup> Ils ont diminué de 72 577 € entre 2016 (126 868 €) et 2017 (54 910 €), mais ont retrouvé dès l'exercice 2018 un montant supérieur à 100 000 €.

Concernant les charges internes liées au fonctionnement du groupe auquel est rattaché le casino, celle-ci peuvent être regroupées selon trois catégories distinctes :

- la « rémunération du président », comptabilisée dans les comptes 6215 ;
- depuis l'exercice 2019-2020, sous forme d'honoraires perçus par le GIE Circus France, comptabilisés dans les comptes 622603 ;
- les redevances utilisées pour valoriser l'utilisation de la marque « Casino Circus » comptabilisées dans les comptes 6511 ;

Concernant la redevance payée par le casino de Briançon pour l'utilisation de la marque Circus, le délégataire a précisé que « L'utilisation de la marque Circus est régie par un contrat de licence non exclusive de marque octroyée par la société Circus Belgium SA, propriétaire de la marque Circus. Ce contrat de licence permet d'exploiter la marque Circus sur le territoire français pour une durée indéterminée aux fins d'exploiter un casino. Le licencié doit payer une redevance de marque équivalente à 1 % du PNJ (Produit Net des Jeux) ». Le montant de redevance fixée n'apparaît pas en soi particulièrement élevé et n'appelle pas d'observation.

**Tableau n° 5 : Flux financiers remontant au groupe Circus par la SCB de 2016 à 2020**

	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Rémunération du président (6215)	42 526*	81 143	86 265	111 005	101 192
Facturation GIE Circus France (622603)	16 474**				27 826
Redevance Marque Casino Circus (6511)	28 351	54 096	57 510	32 314	23 833
<b>Total</b>	<b>87 351</b>	<b>135 239</b>	<b>143 775</b>	<b>143 319</b>	<b>152 851</b>

Source : comptes annuels du délégataire.

\* Montant prélevé sur 7 mois d'activité

\*\* Montant versé au GIE du Groupe Barrière par différents versements jusqu'en mars 2016.

Le tableau n° 5 révèle que le montant cumulé des frais de siège facturés par le groupe Casino Circus France et de la redevance d'utilisation de la marque a augmenté de 65 500 €, soit + 75 % sur la période sous revue. Lors des deux dernières années de la période de contrôle, cette évolution est à mettre en perspective avec celle du résultat d'exploitation et du résultat net de la société, qui ont connu au contraire une forte baisse.

Une partie de cette croissance provient de l'augmentation des montants reversés au titre de la « rémunération du président », laquelle provient en premier lieu de l'augmentation de l'assiette sur laquelle était prélevée cette rémunération : en 2016 celle-ci ne concernait que sept mois d'activité (d'avril à octobre) et à compter de cette date, pour chaque exercice plein et entier, le produit net des jeux de la société a augmenté jusqu'au terme de l'exercice 2019.

Cette croissance provient en second lieu de l'augmentation du taux prélevé, passé de 2 % à 4 % du PNJ à partir de mai 2019. Cette augmentation du taux appliqué au profit du groupe CCF n'a toutefois pas eu d'impact économique sur le montant global des redevances versées par la Société du Casino de Briançon à ses actionnaires. En effet, lorsque la société française de Casino (SFC) et la société Circus Leisure SA ont repris la délégation au groupe Barrière, le montant des redevances versées s'élevait à 5 % du produit net des jeux (PNJ) : 3 % du PNJ étaient reversés à la SFC et 2 % du PNJ à Circus Leisure (devenue Gaming1).

Après la cession de 49 % des parts de la SFC vers Gaming1, la rémunération du président s'est élevée à 4 % du PNJ. La redevance d'utilisation de la marque Circus, calculée sur la base de 1 % du PNJ, est venue compléter le montant des redevances versées au siège.

La constitution du GIE Circus France a mis fin à cette pratique de rémunération forfaitaire du siège par application d'un taux de prélèvement sur l'activité. Le principe de fonctionnement d'un GIE le conduisant à ne pas pouvoir constater de bénéfice et à refacturer à ses membres seulement les dépenses qu'il porte, selon des règles que la SCB a précisées au cours de l'instruction<sup>5</sup>, sa mise en place est de nature à rémunérer exclusivement des services apportés par le siège au casino de Briançon. À la fin de l'année 2021, le GIE comptait 25 collaborateurs.

Depuis sa constitution, le GIE a intégré différentes prestations facturées jusqu'alors par des tiers, telles que des contrats d'assurance ou des frais d'assistance juridique. Selon les dirigeants du casino, il a également pris en charge l'ensemble des achats effectués afin de garantir l'application des mesures de protection sanitaire. Cela contribue en partie à expliquer l'augmentation des sommes perçues par le « groupe » entre 2019 et 2020, période où l'activité a été fortement touchée par la pandémie de covid-19 et où l'assiette de prélèvement de ces frais aurait théoriquement dû être réduite.

### 2.1.3 L'impact de la crise de la covid-19 sur l'activité

Le casino de Briançon a été fermé administrativement du 15 mars au 2 juin 2020, puis à nouveau à partir du 25 octobre 2020. Dans la mesure où il est normalement ouvert sept jours sur sept, son activité a reposé sur une période d'ouverture correspondant à 77 % du nombre habituel de journées d'ouverture.

Par conséquent, l'activité en 2020 a été sensiblement impactée par la crise de la covid-19. La baisse du chiffre d'affaires s'est élevée à - 19 % et celle des produits d'exploitation à - 17 %. Dans la mesure où le nombre de journées d'ouverture a été réduit de 23 % par rapport à l'année précédente, ces chiffres peuvent constituer un révélateur du dynamisme de la saison touristique estivale en 2020 dans le Briançonnais.

Le rapport annuel remis à la commune pour l'année 2020 permet à cet égard de disposer de plusieurs éléments<sup>6</sup>. Jusqu'à la fermeture du casino, le 14 mars 2020, le chiffre d'affaires continuait de connaître une croissance moyenne de 2 % par rapport aux années précédentes. La chute de l'activité est expliquée comme provenant essentiellement des mois de fermeture au cours desquels aucun chiffre d'affaires n'a pu être réalisé.

La diminution des dépenses de personnel s'est élevée à - 22 %, traduisant l'impact des compensations apportées par les mécanismes de chômage partiel dans les comptes de la société.

<sup>5</sup> L'affectation des charges est déterminée par la méthode des coûts directs lorsque cela est possible et dans le cas des coûts indirects par une clé de répartition basée sur le PNJ (Produit Net des Jeux) de chaque membre.

<sup>6</sup> Le rapport annuel remis au délégataire précise de son côté souligne que le niveau d'activité du mois d'août 2020 a été particulièrement bon.

La rigidité d'autres postes de dépenses tels que les « autres achats et charges externes » (- 48 952 €, soit - 6 %), les dotations aux amortissements (- 51 991 € soit - 14 %) ou, de façon plus surprenante les achats de matières premières (- 11 203 €, soit - 6 %) ont contribué à ce que la société constate un résultat net négatif (- 62 417 €), ce qui n'était jamais arrivé au cours de la période sous revue.

## 2.2 Le bilan de la société.

### 2.2.1 La structure du bilan.

Tableau n° 6 : Synthèse des bilans de la société entre 2016 et 2020

En €	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020
<b>ACTIF</b>					
<i>Immobilisations incorporelles</i>	12 196	28 818	19 119	13 619	12 196
<i>Immobilisations corporelles</i>	899 887	974 460	868 144	773 584	626 608
<i>Dont constructions</i>	8 919	4 968	1 561	4 053	3 192
<i>Dont installations techniques, matériel</i>	764 246	879 189	789 020	710 419	550 039
<i>Immobilisations financières</i>	0	0	0	0	0
<b>Total Actif Immobilisé</b>	<b>912 083</b>	<b>1 003 278</b>	<b>887 263</b>	<b>787 203</b>	<b>638 804</b>
<i>Stocks et en-cours</i>	20 934	18 343	21 031	20 219	17 893
<i>Créances clients et comptes rattachés</i>	57 775	15 772	3 688	4 272	61 146
<i>Autres créances</i>	109 870	199 632	216 912	473 758	676 915
<i>Disponibilités</i>	334 805	125 222	186 351	500 637	759 772
<i>Charges constatées d'avance</i>	15 377	17 575	31 614	47 959	54 982
<b>Total actif circulant</b>	<b>538 761</b>	<b>376 544</b>	<b>459 596</b>	<b>1 046 845</b>	<b>1 570 708</b>
<b>TOTAL général</b>	<b>1 450 844</b>	<b>1 379 822</b>	<b>1 346 859</b>	<b>1 834 048</b>	<b>2 209 512</b>

<b>PASSIF</b>					
<i>Capital social</i>	225 000	225 000	225 000	525 000	525 000
<i>Réserve légale, statutaire ou contractuelle</i>	465 268	465 268	465 268	465 268	465 268
<i>Réserves réglementées</i>	3 674	3 674	3 674	3 674	3 674
<i>Report à nouveau</i>	- 844 259	- 824 726	- 778 033	- 731 701	- 718 891
<i>Résultat de l'exercice</i>	19 534	46 693	46 331	12 811	- 62 417
<b>TOTAL capitaux propres</b>	<b>- 130 783</b>	<b>- 84 091</b>	<b>- 37 760</b>	<b>275 052</b>	<b>212 634</b>
<i>Provisions pour risques et charges</i>	57 357	47 999	36 999	36 999	60 383
<i>Dettes auprès d'établissements de crédit</i>	0	0	0	287 175	900 472
<i>Avances &amp; acomptes reçus</i>	7 821	8 704	8 955		1 104

En €	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	256 148	280 683	429 276	438 490	460 127
Dettes fiscales et sociales	366 885	382 272	437 599	352 861	373 723
Dettes sur immobilisations & comptes rattachés	626 615	632 873	381 346	404 065	155 199
Autres dettes	266 800	111 382	90 444	39 405	45 870
Produits constatés d'avance					
<b>TOTAL Dettes</b>	<b>1 524 269</b>	<b>1 415 914</b>	<b>1 347 620</b>	<b>1 521 996</b>	<b>1 936 495</b>
<b>TOTAL général</b>	<b>1 450 843</b>	<b>1 379 822</b>	<b>1 346 859</b>	<b>1 834 047</b>	<b>2 209 512</b>

Source : Comptes annuels de la société du casino de Briançon.

### 2.2.1.1 L'actif du bilan

L'actif immobilisé de la société correspond au 31/10/2020 pour 18 % de la valeur nette comptable des immobilisations à des biens de retour et pour 82 % à des biens propres de la société, parmi lesquelles les machines à sous représentent l'essentiel (81 % de la VNC des immobilisations au 31/12/2020).

Propriété de la ville et mis à disposition dans le cadre d'une convention signée en 2010, le bâtiment du casino n'est pas enregistré à l'actif du bilan de la société quand bien même le délégataire demeure chargé de son entretien courant et de son gros entretien.

Il ressort des données du bilan que cet actif a connu une première période de valorisation entre 2016 et 2017 pour atteindre une valeur nette comptable (VNC) de 1 M€. Depuis lors, le montant des amortissements est supérieur à la valeur brute des nouvelles immobilisations comptabilisées, conduisant à ce que la VNC de ces biens de retour s'élève à 638 804 € au 31/12/2020.

L'examen des rapports d'activité remis par le délégataire à la commune a permis de mettre en évidence la valeur nette comptable des biens de retour à la fin de chaque exercice.

Tableau n° 7 : Comparaison de la VNC des immobilisations dans leur ensemble et des biens de retour entre 2016 et 2020 tels que présentés dans les rapports annuels du délégataire

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Valeur nette comptable des immobilisations	912 083	1 003 278	887 263	787 203	638 804
Valeur nette comptable des biens de retour	104 992	448 281	887 263	787 203	638 804
Solde (= valeur nette comptable des biens propres)	807 992	554 997	0	0	0

Source : comptes annuels ; rapports annuels du délégataire entre 2016 et 2020.



Il ressort de ce tableau qu'à compter de l'année 2018, le délégataire a indiqué dans ses rapports annuels d'activité remis à la commune que la valeur nette comptable des biens de retour correspondait à la valeur totale de ses immobilisations, ce qui constitue une erreur au regard des éléments de patrimoine comptabilisés comme biens de retour ou biens propres (cf. partie 1.4.2). La chambre invite le délégataire à mettre en concordance la valeur nette comptable des biens de retour telle qu'elle apparaît dans les rapports annuels remis à la collectivité, par rapport à celle qui est comptabilisée dans les livres de comptes de la société.

En matière d'actif circulant, la société comptabilise chaque année un montant relativement stable de matières premières et marchandises répertoriées en stock, compris entre 18 343 € et 21 031 €. Ces stocks sont composés pour l'essentiel de produits consommables du bar et du restaurant, ainsi que de pièces détachées utilisées pour le fonctionnement des machines à sous. Ils sont évalués selon la méthode du premier entré, premier sorti.

Le poste des créances clients et comptes rattachés a connu une diminution significative à compter de la fin de l'exercice 2016, passant de 57 775 € au 31/10/2016 à 3 688 € deux ans plus tard et 4 272 € au 31/10/2019. Cette diminution s'explique notamment par l'annulation d'une créance vis-à-vis du groupe Barrière suite à la cession intervenue en avril 2016. Une charge exceptionnelle de 54 470 € est venue matérialiser l'abandon de cette créance au cours de l'exercice 2018.

En revanche, le poste des autres créances a quant à lui connu une augmentation significative, passant de 109 680 € au 31/10/2016 à 473 758 € au 31/10/2019, puis 676 915 € au terme de l'exercice 2020. Cette augmentation provient principalement de l'augmentation des comptes courants d'associés qui, comme cela sera expliqué dans la partie suivante, étaient jusqu'en 2017 apportés par la SFBC à la Société du Casino de Briançon mais qui, à compter de la fin de l'exercice 2018, ont, à l'inverse, été apportés par la Société du Casino de Briançon à sa maison mère.

#### 2.2.1.2 Le passif du bilan

Une augmentation de capital a eu lieu au cours de l'exercice 2019. Elle résulte d'une situation financière faisant apparaître un report à nouveau très négatif en début de période (- 844 259 €) et conduisant à la comptabilisation de capitaux propres négatifs jusqu'au 31/12/2018. Cette situation rendant difficile la souscription de dettes à moyen ou long terme auprès d'établissements de crédits, il en est résulté un fonds de roulement négatif, conduisant à la société à devoir mobiliser son besoin en fonds de roulement pour maintenir un niveau de trésorerie extrêmement tendu. Les données illustrant la structure de financement de la société sont détaillées en partie 2.2.2 ci-après.

Les provisions pour risques et charges, comprises entre 36 999 € et 60 383 €, résultent exclusivement de l'inscription de provisions pour « pensions et obligations » correspondant au calcul d'indemnités de fin de carrière du personnel actif et ayant plus d'un an d'ancienneté<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Conformément à la convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Précisé dans les annexes des comptes annuels.

## 2.2.2 Structure de financement et trésorerie

Tableau n° 8 : Évolution du fonds de roulement de la société entre 2016 et 2020

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Fonds propres	- 130 783	- 84 091	- 37 760	275 052	212 634
Provisions	57 357	47 999	36 999	36 999	60 383
Dettes bancaires à plus d'un an	0	0	0	287 175	900 472
Capitaux permanents	- 73 426	- 36 092	- 761	599 226	1 173 489
Actif immobilisé net	912 083	1 003 278	887 263	787 203	638 804
Fonds de roulement	- 985 509	- 1 039 370	- 888 024	- 187 977	534 685
Valorisation du FR en jours de fonctionnement	- 56	- 155	- 113	- 26	85

Source : Comptes annuels 2016 à 2020.

Tableau n° 9 : Évolution du besoin en fonds de roulement entre 2016 et 2020

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Stocks	20 934	18 343	21 031	20 219	17 893
+ Créances	167 645	215 404	220 600	478 030	738 061
+ Comptes de régularisation de l'actif	0	0	0	0	0
- Dettes de court terme	1 516 448	1 407 210	1 338 665	1 234 821	1 034 919
Besoin en fonds de roulement	- 1 327 869	- 1 173 463	- 1 097 034	- 736 572	- 278 965

Source : Comptes annuels 2016 à 2020.

Tableau n° 10 : Évolution de la trésorerie entre 2016 et 2020

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Montant de la trésorerie	342 360	134 093	209 010	548 595	813 650
Valorisation de la Trésorerie en jours de fonctionnement	19	20	27	76	130

Source : Chambre régionale des comptes.

Les trois tableaux présentés ci-dessous illustrent clairement que la Société du Casino de Briançon a hérité d'une situation financière déséquilibrée, caractérisée par un niveau de fonds de roulement négatif proche de - 1 M€ entre 2016 et 2018. Cela avait pour conséquence de nécessiter la mobilisation d'un besoin en fonds de roulement fortement négatif pour maintenir une trésorerie à un niveau proche de zéro. Ce besoin en fonds de roulement était permis par l'accumulation d'un niveau élevé de dettes dont le détail du bilan révèle qu'il pesait sur les fournisseurs et sur la mobilisation de fonds du groupe Circus.

Ainsi, jusqu'en 2018, la société actionnaire de la SCB, d'abord la SFBC puis, après sa modification, la société Casino Circus France, a contribué, sous différentes formes, à apporter des financements de court terme ayant vocation à équilibrer le besoin de financement de la SCB. Ils sont repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 11 : Composantes des financements apportés à la Société du Casino de Briançon par sa société mère

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
451 – Compte courant d'associé	6 123 691	70 984	69 102	- 231 288	- 434 821
401 – Fournisseur (SFBC – devenue GIE Circus France)	29 227	37 769	52 058	128 651	27 826
Compte 401 – Fournisseur SFC (devenu CCF)	62 484	65 127	97 557	0	121 351
<b>Total</b>	<b>6 215 402</b>	<b>173 880</b>	<b>218 717</b>	<b>- 102 637</b>	<b>- 285 644</b>

Source : Grands livres 2016 à 2020.

La société Franco-Belge de Casinos a apporté un montant très important en compte courant d'associé au début de la période sous revue, jusqu'à plus de 6,2 M€. Il a ensuite été ramené à 70 984 € au terme de l'exercice 2017, puis 69 102 € au terme de l'exercice 2018.

En parallèle, les comptes fournisseurs ayant vocation à enregistrer les rémunérations que le casino de Briançon devait « remonter » à sa société actionnaire, ont vu leur solde créditeur - traduisant la dette à l'égard de la société mère pour ces flux financiers - croître progressivement, traduisant le fait qu'une partie croissante de ces redevances était comptabilisée dans les comptes de la SCB, mais versée avec un délai croissant au groupe.

Concernant la politique adoptée en matière de règlement des fournisseurs, le tableau n° 12 ci-dessous révèle que jusqu'à la fin de l'exercice 2019, la société a comptabilisé des dettes significatives à l'égard de ses fournisseurs hors groupe, en particulier à l'égard de ses fournisseurs d'immobilisations - en l'occurrence de matériel de jeu - jusqu'en 2020. Le délai de paiement envers ces fournisseurs d'immobilisations a donc constitué un levier significatif de financement du cycle d'exploitation du casino.

Tableau n° 12 : Évolution du solde des comptes fournisseurs (hors groupe) entre 2016 et 2020

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
4011 – Fournisseurs achats de biens et prestations de services	21 264	79 016	184 195	176 444	168 352
4041 – Fournisseurs d'immobilisations	626 615	632 872	381 346	404 065	155 199
4081 Fournisseurs (FNP)	136 088	91 687	95 466	133 395	116 433
<b>Total fournisseurs hors groupe</b>	<b>783 967</b>	<b>803 575</b>	<b>661 007</b>	<b>713 904</b>	<b>439 984</b>

Source : Grands livres de comptes 2016 à 2020.

L'augmentation de capital décidée en 2018 et constatée au cours de l'exercice 2018-2019 a permis de reconstituer des capitaux propres positifs et de faire appel à des financements de moyen et long terme auprès d'établissements de crédit. Un premier emprunt à taux fixe de 287 000 € a été souscrit en 2018-2019. Il avait pour objet le financement d'investissements réalisés durant les années 2018 et 2019, financés jusqu'alors exclusivement par l'apport de fonds du groupe.

Un second emprunt de 630 000 € a pu être souscrit en 2020 dans le cadre des prêts garantis par l'Etat<sup>8</sup> dans le but de faire face aux besoins de trésorerie qui pourraient découler des conséquences de la pandémie de covid-19. Au cours de l'exercice 2020, le fonds de roulement de la société est redevenu positif.

La reconstitution des capitaux propres de la Société du Casino de Briançon a ainsi conduit à ce que le montant des comptes courants d'associés, jusqu'alors versés par le « groupe » à la SCB, soit intégralement remboursés. Depuis le 22 octobre 2019, c'est la SCB qui, inversement, fait remonter des flux financiers vers la société Casino Circus France par l'intermédiaire du compte 4511 « comptes courants d'associés ». Depuis lors, la structure de financement de la SCB lui permet d'être créancière nette de sa maison mère ainsi qu'en témoignent les colonnes 2018-2019 et 2019-2020 du tableau n° 11.

La trésorerie de la SCB, correspondant pendant les 3 premières années de la période sous revue à environ 20 jours de fonctionnement courant, s'élevait au 31/10/2020, en intégrant les mécanismes de financement internes du groupe Casino Circus France décrits précédemment, à 130 jours de fonctionnement courant, soit un niveau confortable.

### 2.3 La gestion patrimoniale des biens de retour

Pour justifier des travaux et investissements réalisés, les deux délégataires successifs ont présenté dans leurs rapports d'activité les informations suivantes :

- les variations du patrimoine immobilier intervenues au cours de chaque exercice ;
- les effectifs affectés à l'entretien et à la maintenance des installations et des bâtiments : en l'occurrence, une personne ;
- les montants de dépenses annuelles engagées pour maintenir les locaux et les installations en bon état ;
- la destination des investissements réalisés. Ainsi, entre 2016 et 2020, les principaux investissements réalisés ont concerné le remplacement des machines à sous et la maintenance du bâtiment, sans davantage de précisions ;
- la situation des biens de retour, et notamment la valeur brute des biens de retour à la clôture de l'exercice, leur amortissement cumulé et leur valeur nette comptable.

Or, il a déjà été souligné dans la partie 2.2.1 qu'à compter de l'exercice 2018, le délégataire a indiqué par erreur dans ses rapports annuels que la valeur nette comptable des biens de retour était identique à la valeur nette comptable de la totalité de ses immobilisations.

Afin de réduire ce risque d'erreur, il conviendrait :

- de distinguer explicitement dans le rapport annuel quels types de biens sont comptabilisés comme des biens de retour et quels autres sont enregistrés comme biens propres ;

<sup>8</sup> Souscrit en juin 2020 pour une durée initiale d'un an, sa durée peut être étendue jusqu'à cinq années supplémentaires.

- de préciser quels ont été les investissements effectués sur les biens de retour et, facultativement, quels ont été ceux qui ont porté sur les biens propres ;
- de formaliser et tenir à jour régulièrement un inventaire contradictoire avec la commune des biens de retour et des biens propres.

En l'occurrence, la chambre a pu déterminer que la Société du Casino de Briançon a investi entre 2018 et 2019 449 637 € dans des équipements ayant vocation à renouveler les immobilisations du casino. Pour ces deux années, le tableau de suivi des immobilisations au 31/12/2020 fait apparaître 52 834 € d'acquisition de matériel informatique (biens de retour), 25 888 € de logiciels et applicatifs informatiques (majoritairement sur des biens propres), 4 305 € de travaux de maintenance (biens de retour), 331 661 € d'achat de machines à sous (biens propres) et de 34 949 € de matériel professionnel divers (biens de retour).

Lors de l'exercice 2020, les investissements se sont élevés à 173 307 € et ont consisté en achat de machines à sous (biens propres) à hauteur de 163 462 €, de matériel professionnel divers pour 3 921 € (bien de reprise), de matériel informatique pour 5 924 € (bien de reprise).

### 3 LES RELATIONS AVEC LA COMMUNE ET L'IMPACT DU CASINO SUR SON TERRITOIRE

#### 3.1 Une contribution faible au budget de la commune

Tableau n° 13 : Produits tirés de l'activité du casino au profit de la commune

En K€ pour les montants	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Produit du prélèvement des jeux (part communale)	89	92	94	100	71
Redevance d'occupation du domaine public	53	53	53	54	54
<b>TOTAL COMMUNE</b>	<b>142</b>	<b>145</b>	<b>147</b>	<b>154</b>	<b>125</b>

Source : délibérations du conseil municipal approuvant le rapport du délégataire pour la redevance d'occupation du domaine public et comptes annuels du délégataire.

Les revenus perçus entre 2014 et 2020 par la collectivité sur la base du taux de prélèvement sur le produit des jeux ont été peu élevés, compris entre 89 K€ et 100 K€ par an. Depuis le changement de délégataire, à la fin de l'année 2015, l'activité du casino a retrouvé une certaine progression et permet à la commune de bénéficier de produits tirés du prélèvement des jeux en croissance jusqu'en 2019. L'impact de la crise de la covid-19 sur les finances de la ville en 2020 est de 29 K€ de recettes perçues en moins pour le prélèvement communal sur le produit des jeux.



A ces produits s'ajoute la redevance d'occupation du domaine public, fixée contractuellement à 50 000 € par an et faisant l'objet d'une l'évolution corrélée à celle de l'indice des loyers publié par l'Insee.

Rapporté au budget de fonctionnement annuel de la commune, ces sommes représentent 0,7 % des recettes du budget principal de la ville de Briançon.

### **3.2 La qualité de l'information financière transmise dans les rapports du délégataire**

Sur un plan formel, les rapports du délégataire remis à la collectivité entre 2014 et 2020 respectent les dispositions de l'ordonnance du 26 novembre 2018 et du décret du 3 décembre 2018 qui constituent le cadre applicable. Les informations apportées sur les activités artistiques et culturelles sont précises et détaillées. La lecture de ces comptes rendus d'activité a toutefois permis de dégager deux axes d'amélioration pour rendre l'information remise à la commune plus explicite et plus transparente. D'une part, il conviendrait de fiabiliser les données relatives à la valeur nette comptable des biens de retour. La mention explicite des travaux et équipements qui sont des biens de retour et de ceux qui constituent des biens propres permettrait de réduire le risque d'erreur.

D'autre part, en sus des seules liasses fiscales qui figurent en annexe du rapport annuel, la remise des comptes annuels, de leurs annexes et de tout document de nature à apprécier le détail de certains comptes constituerait également un axe de progrès pour un meilleur partage de l'information auprès de la commune. L'article 30 du contrat prévoit ainsi que les documents remis doivent faire mention des modalités d'imputation des charges indirectes au contrat, ce qui, jusqu'alors, n'apparaît pas dans les documents financiers remis et doit être régularisé.

Dans sa réponse à la chambre, le délégataire a précisé que « *le contrat de DSP ne demande pas explicitement de donner le détail entre les charges directes et indirectes, seulement d'appliquer une méthode d'imputation des charges et de détailler cette méthode* » et qu'une telle demande de précision n'avait jamais été faite par la ville. Il a néanmoins répondu que ces informations pourraient figurer dans les prochains rapports annuels.

### **3.3 La participation au développement économique et touristique de la commune et du territoire du Briançonnais**

#### **3.3.1 Un lieu de vie et de cohésion sociale important à Briançon**

Le casino constitue un employeur relativement important pour la ville, quoi que ses effectifs aient continuellement diminué entre 2014 et 2019. Ils étaient de 33 personnes en 2014, de 30 personnes entre 2015 et 2018. En 2019, le casino employait 27 agents.

En plus du restaurant et des salles de jeu, le casino dispose de deux salles polyvalentes de 270 m<sup>2</sup> et 250 m<sup>2</sup> bénéficiant de matériel de sonorisation, de vidéoprojecteur, d'éclairage et de scènes. Ces salles sont utilisées par les associations locales pour diverses animations et par des organismes publics et privés qui y organisent leurs assemblées générales, congrès, salons, séminaires ou encore des soirées.

Selon les rapports d'activité du délégataire, ces salles ont été régulièrement mises à disposition des associations locales pour des événements tels que des concerts et soirées musicales (Altitude Jazz Festival organisé par l'association Les Décablés ; répétitions et concerts lyriques Offenbach par l'association « Culture en montagne » ; soirées zumba par l'association Kidisport ou soirée salsa par l'association K'Danse...), des défilés de mode organisés par les enseignes de Briançon, des présentations de clubs sportifs aux familles (équipe de hockey sur glace les Diables Rouges ; équipe Basketball briançonnais) ou des tournois divers (tournois de poker organisés par l'association ASPIC Poker...).

Les rapports du délégataire font également état d'environ 80 à 100 concerts par an, toutes musiques confondues, d'environ 50 soirées d'animation avec DJ ainsi que d'une vingtaine de thés et diners dansants, ce qui témoignerait d'une activité festive et culturelle soutenue. En plus de ces activités festives, le casino est un lieu d'organisation de nombreux spectacles, qu'il s'agisse de cabaret ou de théâtre, mais également d'expositions (5 à 10 par an selon les années), de lotos (environ une dizaine par an) et d'animations spécifiques à certaines fêtes calendaires (Beaujolais nouveau, Saint Sylvestre, Saint Valentin, Pâques, fête de la musique...).

La mise à disposition du casino pour ces événements ainsi que la communication faite par les canaux de communication du casino sont gratuites.

Les rapports du délégataire précisent que la société délégataire du Casino est également partenaire financier d'un certain nombre d'événements intervenant sur le territoire, portés par des associations locales, quoique pour des montants peu élevés. Les événements évoqués dans les rapports oscillent entre 10 et 15 par an. La participation du casino à ces événements et aux partenariats avec le milieu associatif local connaît à cet égard une diminution des montants alloués depuis l'exercice 2019, ainsi qu'en témoigne le tableau n° 13 ci-dessous.

Tableau n° 14 : Montants alloués sous forme de dons et mécénat entre 2016 et 2020

En €	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Dons et mécénat	5 870	6 158	7 864	2 739	650

Source : Grands livres de comptes 2016 à 2020.

### 3.3.2 Les relations du casino avec les autorités locales compétentes en matière de tourisme

Dans la mesure où les délégations de service public du casino sont autorisées dans le cadre des conditions définies par la loi du 15 juin 1907 dans les stations balnéaires et thermales ainsi que dans les agglomérations touristiques,

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022

parce que la jurisprudence administrative considère que les casinotiers prennent en charge des dépenses susceptibles de contribuer au développement touristique et culturel du territoire, la chambre a cherché à appréhender la nature des relations qu'entretient le délégataire du casino avec les différentes personnes, physiques et morales en charge de la promotion touristique du territoire du Briançonnais.

Le directeur du casino précise qu'il est membre « *suppléant au sein de l'office de tourisme de Serre Chevalier catégorie « commerce » depuis la prise de fonction de la nouvelle municipalité* ». Il fait état de bonnes relations avec le directeur de cet office du tourisme tout en reconnaissant la nécessité d'accroître sa visibilité au sein de son offre de promotion du territoire. Les relations avec l'office du tourisme de Montgenèvre sont décrites comme permettant de disposer d'une « *belle visibilité* » sur cette commune et sur le domaine skiable. L'office du tourisme communautaire des Hautes Vallées n'est pas mentionné, de même que les élus et agents des services en charge de la promotion du tourisme au sein de la communauté de commune du Briançonnais.

S'agissant d'un éventuel partage de données et d'informations avec ces autorités et opérateurs, le délégataire indique que le casino dispose d'un programme de fidélité qui lui permet de collecter des éléments d'identité sur ses clients, que ce dernier est soumis au règlement RGDP et que la collecte d'information demeure uniquement interne.

**AR Prefecture**

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022

**RÉPONSE DE MONSIEUR PHILIPPE ESCUER,  
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE  
SAS SOCIETE DU CASINO DE BRIANÇON**

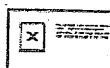
**CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES  
RELATIVES À LA VÉRIFICATION DES COMPTES ET AU  
CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE  
LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA SAS SOCIETE  
DU CASINO DE BRIANÇON**

AR Prefecture

005A10000221019-2022\_10\_151-DE  
PACA, greffe  
Reçu le 07/07/2022

De: WeTransfer <noreply@wetransfer.com>  
Envoyé: mercredi 6 juillet 2022 11:50  
À: PACA, greffe  
Objet: philippe.escuer@casinobriancon.fr vous a envoyé BRI\_Dossier complet\_Réponse à la cour des cptes\_010722\_CHAMBRE REGIONALE CPTES.pdf par WeTransfer

Attention : ce courriel ne provient pas des JF, traitez-le avec prudence



philippe.escuer@casinobriancon.fr  
vous a envoyé BRI\_Dossier  
complet\_Réponse à la cour des  
cptes\_010722\_CHAMBRE REGIONALE  
CPTES.pdf

1 élément, 14 Mo au total • Expire le 13 juillet 2022

**BRI\_Dossier complet\_Réponse à la cour des  
cptes\_010722\_CHAMBRE REGIONALE CPTES.pdf** Bonjour,

Veillez trouver ci-joint nos réponses et nos observations sur votre  
rapport Chambre régionale des comptes / Casino Circus de Briançon,

Restant à votre disposition,  
Cordialement  
P.ESCUER

Récupérez vos fichiers

**AR Prefecture**

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022

Lien de téléchargement

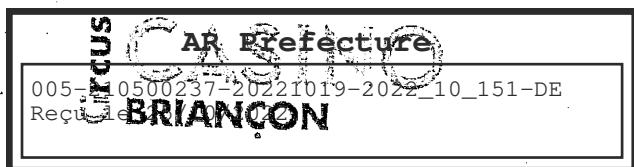
<https://wettransfer.com/downloads/bbbdf564115588a0e4c097a205cc140620220706094940/9abc6382fdb1054e4c714f01f8db4abd20220706095011/fdd2a8>

1 élément

BRI\_Dossier complet Réponse à la cour des cptes\_010722\_CHAMBRE  
REGIONALE CPTES.pdf  
14 Mo

Pour être sûr(e) de recevoir nos e-mails, veuillez ajouter [noreply@wettransfer.com](mailto:noreply@wettransfer.com) à vos contacts.

[À propos de WeTransfer](#) · [Aide](#) · [Informations légales](#) · [Signaler ce transfert comme étant un spam](#)



Par LRAR et par courriel à l'adresse : [pacagrefe@crtc.ccomptes.fr](mailto:pacagrefe@crtc.ccomptes.fr)

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES  
17 rue de Pomègues  
13295 MARSEILLE CEDEX 08

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à Briançon,

**Objet :** Réponse écrite aux observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la délégation de service public de la SOCIÉTÉ DU CASINO DE BRIANÇON SAS (ayant pour sigle statutaire « SCB ») conformément aux articles L-211-10 et L-243-5 du code des juridictions financières.

**Vos références :** GREFFE/BBA/HT/n°0732 ; Contrôle n°2021-0093

Monsieur Le Président de la Chambre Régionale des Comptes,  
Madame la Présidente de la Troisième Section,

Par la présente, en qualités de Directeur Général et Directeur Général Délégué de SCB, conformément à l'article L-243-5 du code des juridictions financières, nous tenions à apporter les précisions suivantes concernant votre rapport d'observations définitives ayant été délibéré le 26 avril 2022.

A titre liminaire, d'une part, pour dissiper tout éventuel doute quant à l'envoi de la présente réponse écrite dans les délais légaux, il nous semble impérieux de préciser que la notification des observations définitives adressées par vos soins est intervenue le 8 juin 2022 (Annexe n°1 : attestation de suivi de la poste). SCB disposait donc jusqu'au 7 juillet 2022 à minuit pour répondre par écrit. La présente est donc adressée endéans les délais impartis par le code des juridictions financières.

D'autre part, nous prenons acte de la confidentialité de vos observations définitives en vertu de l'article L-243-4 du code des juridictions financières, et ce, jusqu'à ce qu'il soit rendu public en application de l'article L-243-6 *in fine* du même code.

Nous tenons à corriger certaines imprécisions de fond et de forme (i) et vous adresser nos remarques sur les différents points abordés par votre rapport (ii).

(i) Précisions de fond et de forme :

1. Paragraphe 2 de la Synthèse (page 6 du rapport) :

*Jusqu'au 30 mars 2016, il appartenait à une société du groupe Barrière avec laquelle la commune a connu un long contentieux désormais soldé au profit de la commune. Depuis cette date, le casino est exploité sous la marque « Casino Circus », par la Société du Casino de Briançon (SCB). Entre mars 2016 et mai 2019, la société Française de Casino (SFC) et le groupe Belge Casino Circus se sont associés pour exploiter l'activité du casino. Depuis le 3 mai 2019, la SCB appartient intégralement au groupe belge Ardent.*

1.1. D'un point de vue de la propriété intellectuelle, la marque « Casino Circus » n'existe pas.

Les marques détenues par le groupe GAMING1, par l'intermédiaire de ses sociétés de droit belge CIRCUS BETTING SA et ARDENT BETTING SA, font l'objet d'une licence non-exclusive de marque concédée à la société CIRCUS CASINO FRANCE SAS qui a conclu une sous-licence exclusive de marque avec ses filiales, dont SCB.

Les marques faisant l'objet des licences et sous-licences ci-dessus visées sont :

- La marque européenne « circus » déposée le 18 mars 2013 (n° EUIPO : 011664547)
- La marque européenne « circus » déposée le 13 mai 2019 (n° EUIPO : 18025773)
- La marque française « circus casino de port leucate » déposée le 9 décembre 2016 (n° BOPI 4320994)
- La marque française « circus casino leucate » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663999)
- La marque française « circus casino de carnac » déposée le 9 décembre 2016 (n° BOPI 4320987)
- La marque française « circus casino carnac » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663983)
- La marque française « circus casino de briançon » déposée le 29 novembre 2016 (n° BOPI 4318228)
- La marque française « circus casino briançon » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663969)
- La marque française « circus casino allevard » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663962)
- La marque française « circus casino vals-les-bains » déposée le 6 juillet 2020 (n° BOPI 4663996)
- La marque française « club circus » en langue française et en langue chinoise déposée respectivement les 14 février 2020 et 27 janvier 2020 sous les n° BOPI respectifs 4617530 et 4618092.
- CIRCUS FRANCE – GIE – étant propriétaire de la marque « circus bonus » déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2020 (n° national INPI 204707699).



- 1.2. Le raisonnement est le même pour la 2<sup>ème</sup> partie du paragraphe qui précise « Entre mars 2016 et mai 2019, la société Française de Casino (SFC) et le groupe Belge Casinos Circus sont associés pour exploiter l'activité du casino. (...) ».

Par soucis de précisions, il convient de rappeler que SFC et CIRCUS LEISURE (société de droit belge) se sont associés pour créer la SOCIETE FRANCO-BELGE DE CASINOS SAS (société de droit français) ou « SFBC ».

SFBC détenait 100% des sociétés d'exploitation des casinos de Briançon (SCB), Port-Leucate (SCPL) et Carnac (SCC).

Le 9 avril 2021, la société de droit belge ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA, ci-après « ACI » (anciennement CIRCUS LEISURE SA) a été autorisée par le Ministère de l'Intérieur à acquérir 100% de SFBC (Annexe n°2 : arrêté d'autorisation ministériel du 9 avril 2019).

Le *closing* de l'opération eut lieu le 3 mai 2019 et le 5 juillet 2019 l'associé unique ACI décida de modifier la dénomination sociale de SFBC en « CIRCUS CASINO FRANCE » avec pour sigle statutaire « CCF ».

Le capital social de CCF, anciennement SFBC était de 2.000.000,00.-€ (deux millions d'euros) au jour du *closing*, il est aujourd'hui (après 2 augmentations de capital successives) de 21.200.000,00.-€ (vingt et un millions et deux cent mille euros) ; voir annexe n°4 (extrait kbis CCF).

## 2. Paragraphe 2 du Rappel de Procédure (page 7 du rapport) :

Le président de la société en fonction entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 5 avril 2016 était M. Philippe Escuer. Par la suite, ce sont deux personnes morales qui ont exercé la présidence de la société. Entre le 5 avril 2016 et le 3 mai 2019, c'est la société Franco-Belge de Casinos, représentée par M. Pascal Pessiot, qui a exercé le rôle de président de la SCB. Depuis le 3 mai 2019, la société Casino Circus France, représentée par M. Emmanuel Mewissen son président, et M. Sébastien Leclercq, son directeur général, exerce cette fonction de président..

Il est incorrect de préciser que deux sociétés ont assuré la présidence de SCB depuis 2016.

Seul le représentant permanent personne physique a changé. SFBC et CCF sont une seule et même entité ayant changé de dénomination sociale. Or, SFC (et non SFBC) a été Présidente de SCB entre le 5 avril 2016 et le 14 février 2019, son représentant permanent personne physique était M. Pascal Pessiot.

SFBC a été présidente du 14 février 2019 à aujourd'hui. Pour mémoire, le 5 juillet 2019, SFBC est devenue CCF.





Le représentant permanent personne physique de SFBC a été Monsieur Emmanuel MEWISSEN dès le 14 février 2019.

De surcroît, la ou les société(s) « CASINO CIRCUS FRANCE » et « CASINO CIRCUS » citée(s) tout au long du rapport sont des dénominations sociales erronées nonobstant les pièces complémentaires adressées par les soussignés entre le 21 mars et le 4 avril 2022.

Enfin, CCF (anciennement SFBC) est dûment représentée par M. Sébastien LECLERCQ, son Directeur Général, disposant en vertu des statuts de la société, des mêmes pouvoirs que le président.

3. Article 2.1.1 du rapport, sous tableau n°5, page 17 :

CIRCUS LEISURE SA n'est pas devenue GAMING1 mais ACI.

Cette société a été simplement été scindée par-devant notaire en trois sociétés nouvelles de droit belge afin de compartimenter les participations détenues par la société initiale.

Ainsi, les participations françaises ont été transmises à ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA ou « ACI » (annexe n°8 : acte notarié de scission en continuité par création de sociétés nouvelles).

4. Article 2.2.2 du rapport, sous tableau n°10, page 22 :

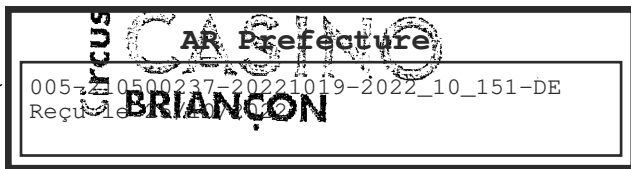
Ainsi, jusqu'en 2018, la société actionnaire de la SCB, d'abord la SFBC puis, après sa modification, la société Casino Circus France, a contribué, sous différentes formes, à apporter des financements de court terme ayant vocation à équilibrer le besoin de financement de la SCB. Ils sont repris dans le tableau ci-dessous.

Entre 2016 et ce jour, SCB a été une SAS à actionnaire unique.

Ledit actionnaire est la société CIRCUS CASINO FRANCE, anciennement SFBC (la même entité juridique ; cf. 1.2 et 2 ci-dessus).

5. Article 3.2 du rapport, page 26 :

En matière de rapports du délégataire, il est fait référence à l'ordonnance du 26 novembre 2018 et à un décret du 3 décembre 2018 constituant « le cadre applicable ». Or, les fondements légaux indiqués sont erronés, ou pour le moins incomplets car une codification a eu lieu, notamment au code de la commande publique.



Ainsi le cadre légal de référence est constitué par les articles :

- L-1411-3 CGCT (code général des collectivités territoriales)
- L-3131-5 (code de la commande publique)
- R-3131-3 et R-3131-4 (code de la commande publique)

(ii) Remarques et engagements du délégataire :

1. Remarque d'ordre général :

La direction de CIRCUS CASINO FRANCE apprécie l'objectivité du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes car les efforts ont été multiples et soutenus afin de (liste non exhaustive) :

- Mettre en œuvre les leviers nécessaires à la compétitivité de l'établissement et son équilibre économique
- Moderniser le casino, notamment en termes d'équipements et d'offre de jeux.
- Maintenir l'emploi à un niveau élevé
- Se munir d'un GIE afin de réaliser des économies d'échelle par la mutualisation de certains coûts
- Recapitaliser afin que les fonds propres soient supérieurs à la moitié du capital social
- Surmonter la crise de la Covid-19 et les longues périodes de fermeture administrative
- Innover afin de fidéliser la clientèle et faire du casino une pièce maîtresse pour le rayonnement de la station (partenariat avec le PMU, mise à disposition des salles du casino pour les associations locales...).

Les efforts entrepris se traduisent par des résultats prometteurs en nette hausse par rapport à la gestion Barrière.

Cette croissance est vérifiable dans tous les sites d'exploitation CIRCUS en France car le groupe GAMING1 dispose d'un savoir-faire unique en matière de gestion d'établissements de jeux et de divertissements.

En plus de nos rapports annuels en qualité de délégataires, le pouvoir délégant devrait prendre acte des efforts mis en œuvre et résumés dans le paragraphe ci-dessous.

Sur le plan financier, la reprise en main de l'activité sous la marque Casino Circus s'est traduite par une croissance du chiffre d'affaires qui connaissait jusqu'alors une baisse tendancielle depuis 2010. En 2019, il s'élevait à 3,4 M€ et était supérieur de près de 19 % à ce qu'il était en 2015, au début de la période contrôlée. Cette croissance de l'activité, couplée à une diminution des dépenses de fonctionnement a permis au casino de retrouver un équilibre économique qu'il avait perdu, enregistrant des bénéfices compris entre 12 000 € et 47 000 € par an entre 2016 et 2019.

Extrait de la Synthèse, page 6 du rapport.

## 2. Remarque principale du délégataire :

Il ressort de ce tableau qu'à compter de l'année 2018, le délégataire a indiqué dans ses rapports annuels d'activité remis à la commune que la valeur nette comptable des biens de retour correspondait à la valeur totale de ses immobilisations, ce qui constitue une erreur au regard des éléments de patrimoine comptabilisés comme biens de retour ou biens propres (cf. partie 1.4.2). La chambre invite le délégataire à mettre en concordance la valeur nette comptable des biens de retour telle qu'elle apparaît dans les rapports annuels remis à la collectivité, par rapport à celle qui est comptabilisée dans les livres de comptes de la société.

Extrait de l'article 2.2.1.1, sous tableau n°7, page 20 du rapport

La direction soussignée a tout mis en œuvre pour diminuer ses pertes comptables.

Pour preuve, en juillet 2021, sans préjudice quant aux dates exactes, une directive de CCF a consisté à inciter les directeurs d'exploitation à prendre contact avec les pouvoirs délégants respectifs afin d'obtenir une aide financière en termes de loyers/redevances pour donner suite à la crise sanitaire (Annexe n°7, courrier adressé par SCB à la commune de Briançon)

Les demandes précitées étaient articulées sur des fondements légaux existants, à savoir :

- L'ancien article 36 du Décret 2016-36 du 1er février 2016 sur les contrats de concession abrogé et codifié par le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 aux articles R-3135-5 à R-3135-10 du Code de la Commande Publique.
- Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

La société SCB n'a pas obtenu l'abandon de redevance demandé auprès de la commune de Briançon et ce malgré un retour de la Mairie (Annexe n°10). A noter que les communes de Port-

Leucate (Annexe n°8) et Carnac (Annexe n°9) ont accédé à nos demandes. Nous avons obtenu un accord de principe à Balaruc et Barbotan.

3. Engagement de SCB, ès qualité de délégataire :

*Sur le plan de la gestion des biens immobiliers prévus par le contrat de délégation de service public, la chambre a constaté que la valeur des biens de retour – qui doivent revenir à la commune à la fin du contrat, prévue en 2030 – présentée dans les rapports annuels du délégataire est erronée dans la mesure où elle tient compte de la valeur des machines à sous qui constituent des « biens propres » que la collectivité ne pourra pas reprendre. La chambre a également constaté que le casino ne dispose pas du parking d'une capacité de stationnement de 40 places qui est pourtant prévu dans les termes de la convention de mise à disposition du bâtiment qu'il a signé, en même temps que le contrat de délégation de service public, avec la commune.*

*Extrait de la Synthèse, page 6 du rapport.*

Or, il a déjà été souligné dans la partie 2.2.1 qu'à compter de l'exercice 2018, le délégataire a indiqué par erreur dans ses rapports annuels que la valeur nette comptable des biens de retour était identique à la valeur nette comptable de la totalité de ses immobilisations.

Afin de réduire ce risque d'erreur, il conviendrait :

- de distinguer explicitement dans le rapport annuel quels types de biens sont comptabilisés comme des biens de retour et quels autres sont enregistrés comme biens propres ;
- de préciser quels ont été les investissements effectués sur les biens de retour et, facultativement, quels ont été ceux qui ont porté sur les biens propres.
- de formaliser et tenir à jour régulièrement un inventaire contradictoire avec la commune des biens de retour et des biens propres.

*Extrait de l'article 2.3, page 24 du rapport.*

La société SCB prend acte des remarques de la Chambre Régionale des Comptes et s'engage à mettre en œuvre les correctifs nécessaires afin de réduire les risques d'erreur à compter du prochain rapport du délégataire à remettre au pouvoir délégant pour le 1<sup>er</sup> juin 2023 sur base de l'article 30 du contrat de concession en cours de validité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes, Madame la Présidente de la Troisième section, en l'expression de nos plus sincères salutations.

Sébastien LECLERCO  
Directeur Général

Annexes

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022

Recommandée N°2C15192028893

TYPE DE LIVRAISON

Courrier remis contre signature

en charge par La Poste

mardi 7 juin

En cours d'acheminement

En préparation avant distribution

En cours de distribution

Distribué  
mercredi 8

Votre envoi a été dist  
destinataire contre s:

**AR Prefecture**

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Annexe 2.

*Secrétariat général*

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 321-1, L. 323-3 et R.323-1 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2017 pris pour l'application de l'article R. 323-1 du code de la sécurité intérieure et fixant les modalités de mise en œuvre du régime d'autorisation préalable pour certains investissements dans les sociétés exploitant des casinos ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la société anonyme de droit belge « *Ardent Casino International* » (ACI SA) le 6 novembre 2018 et complétée le 22 février 2019, sollicitant le rachat de 49 % des parts de la société par actions simplifiée de droit français « *Société Franco-Belge de Casinos* » (SFBC SAS) détenues par la société anonyme de droit français « *Société Française de Casino* » (SFC SA), en vue d'acquérir le contrôle direct de trois sociétés exploitantes de casinos détenues à 100% par la SFBC SAS, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

Vu l'avis émis par le service central des courses et jeux le 1<sup>er</sup> avril 2019,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisée l'évolution du contrôle direct des trois sociétés suivantes, titulaires d'une autorisation d'exploiter un casino au titre de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure, résultant de l'opération d'investissement susvisée :

- la Société du Casino de Briançon (SCB) SAS ;
- la Société du Casino de Carnac (SCC).SAS
- la Société du Casino de Port-Leucate (SCPL) SAS ;

**ARTICLE 2 :** Le directeur central de la police judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa notification à la société *Ardent Casino International* » (ACI SA).

Fait à Paris, le 09 AVR. 2019

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques  
Le sous-directeur des polices administratives

Guillaume SAOUR

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification*

**AR Prefecture**

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R126181

N° GESTION : 2016B02113

N° SIREN : 818055428

DENOMINATION : SOCIETE FRANCO-BELGE DE CASINOS

ADRESSE : 37-39 boulevard Murat 75016 Paris

DATE D'ACTE : 05-07-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Démission de membre



AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022

CIRCUS LEISURE

23 05 19. Démission  
Membre du Comité de  
Direction

**SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE DE CASINOS**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €  
37-39 boulevard Murat - 75016 PARIS  
818 055 428 R.C.S. PARIS

07  
17  
06

06 05 07 19

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 5 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 5 juillet, au siège social.

La société de droit belge CIRCUS LEISURE SA a fait l'objet d'une restructuration interne sur base d'une scission partielle par constitution de sociétés nouvelles actée, par-devant notaire, en date du 20 juillet 2018. La société ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA établie et ayant son siège social à B-4460 GRÂCE-HOLLOGNE, 13/17 rue Saint-Exupéry détient, dans la continuité, les participations françaises de CIRCUS LEISURE SA.

Suite à une cession d'action du 23 octobre 2018, devenue effective à la date du *closing* soit le 3 mai 2019, ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA, nommée aux fonctions de Président lors de l'assemblée générale du 30 novembre 2018, devient actionnaire unique de SFBC SAS.

La société ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA, anciennement CIRCUS LEISURE SA, Associée Unique de la société SFBC SAS, représentée par Monsieur Emmanuel MEWISSEN, représentant permanent, a pris les décisions suivantes :

**ORDRE DU JOUR :**

- Acceptation de la démission d'un membre du comité de Direction
- Changement de dénomination sociale
- Modification corrélative des Statuts
- Confirmation de mandats
- Nomination Directeur Général

**PREMIÈRE DECISION**

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Carlos UBACH de ses fonctions de Membre du Comité de Direction en date du 3 mai 2019. La démission a été régulièrement déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 4 juin 2019.

**AR Prefecture**

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022

**DEUXIÈME DECISION**

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la société et, en conséquence, de modifier l'article 3 des Statuts relatifs.

- L'article III :« DENOMINATION SOCIALE », alinéa 1er est modifié comme suit :  
« La dénomination sociale est : « CIRCUS CASINO FRANCE » en remplacement de « SOCIETE FRANCO-BELGE DE CASINOS ». Le sigle « SFBC » est remplacé par « CCF » (suite à une décision de l'associé unique du 5 juillet 2019). »

**TROISIÈME DECISION**

L'Associé Unique décide de procéder à une modification des Statuts.

- L'article XII-III-Le Comité de Direction, sous A – Composition, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :  
« Le Comité de Direction est composé de quatre (4) membres, nommés par l'Assemblée Générale des Associés ou l'actionnaire unique ou encore par le Président en fonctions (suite à une décision de l'associé unique du 5 juillet 2019). »

**QUATRIÈME DECISION**

Conformément aux décisions prises lors de l'assemblée générale du 30 novembre 2018, à l'article XII-III des Statuts et compte tenu de la première décision ci-dessus, l'Associé Unique confirme le mandat de Président de la société ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA ainsi que les mandats de Membre du Comité de Direction des personnes suivantes :

- La société ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA
- Monsieur Emmanuel MEWISSEN
- Monsieur Sébastien LECLERCQ
- Monsieur Nicolas LEONARD

**CINQUIÈME DECISION**

L'Associé Unique décide de nommer, à durée indéterminée, Monsieur Sébastien LECLERCQ aux fonctions de Directeur Général qui a déclaré accepter ses fonctions, conformément à l'article XII-II des Statuts.

**AR Prefecture**

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022

**SIXIÈME DECISION**

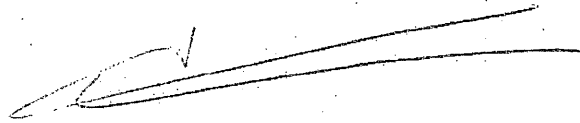
L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, il a été exposé le présent procès-verbal, après lecture et signature par l'Associé Unique.

Pour ARDENT CASINO INTERNATIONAL SA, anciennement CIRCUS LEISURE  
SA,

-Associé Unique-

Monsieur Emmanuel MEWISSEN, représentant permanent



Greffier AR T. H. B. Commerce de Paris

QUAI DE LA CORSE

005-21075190 PARIS CEDEX 04 19-2022\_10\_151-DE

Reçu le 25/10/2022

N° de gestion 2016B02113

Code de vérification : 7GN0vP41pd  
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>

## Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS  
à jour au 6 avril 2022

## IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	818 055 428 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	28/01/2016
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>CIRCUS CASINO FRANCE</b>
<i>Sigle</i>	CCF
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	21 200 000,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	37-39 boulevard Murat 75016 Paris
<i>Activités principales</i>	L'acquisition, la cession, et la gestion d'établissements de jeux et de casinos et de toute société exploitant de tels casinos ou complexes casinotiers (avec hôtel, discothèque). L'acquisition, par voie d'achat direct, de souscription, d'échange, et selon toute autre modalité, sous toutes les formes, d'actions et autres valeurs mobilières, de titre de participation et de placement, le suivi de ces participations et placements et la prise de toute décision les concernant. Toutes prestations de services de conseil et d'ingénierie économique, d'analyse stratégique pour les entreprises, toutes activités de conseil en développement, en analyse économique et toutes activités associées ou annexes, pour le compte d'entreprises publiques ou privées ou d'organismes internationaux. L'achat de tous biens ou droits immobiliers et l'exercice de tous droits de propriété y afférents.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 27/01/2115
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 octobre

## GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

## Président

<i>Dénomination</i>	ARDENT CASINO INTERNATIONAL
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme d'un Etat membre de la CE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen
<i>Adresse</i>	rue Saint Exupéry 17 boîte 13 4460 Grace Hollogne (Belgique)

## Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	Leclercq Sébastien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/12/1972 à Charleroi (BELGIQUE)
<i>Nationalité</i>	Belge
<i>Domicile personnel</i>	24 rue Cauchy 75015 Paris

## Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	ERNST & YOUNG ET AUTRES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	1-2 place des Saisons Paris la Défense 1 92400 Courbevoie
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	438 476 913 Nanterre

## Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	AUDITEX
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	1-2 place des Saisons Paris la Défense 1 92400 Courbevoie
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	377 652 938 Nanterre

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* 37-39 boulevard Murat 75016 Paris

*Activité(s) exercée(s)* L'acquisition, la cession, et la gestion d'établissements de jeux et de casinos et de toute société exploitant de tels casinos ou complexes casinotiers (avec hôtel, discothèque). L'acquisition, par voie d'achat direct, de souscription, d'échange, et selon toute autre modalité, sous toutes les formes, d'actions et autres valeurs mobilières, de titre de participation et de placement, le suivi de ces participations et placements et la prise de toute décision les concernant. Toutes prestations de services de conseil et d'ingénierie économique, d'analyse stratégique pour les entreprises, toutes activités de conseil en développement, en analyse économique et toutes activités associées ou annexes, pour le compte d'entreprises publiques ou privées ou d'organismes internationaux. L'achat de tous biens ou droits immobiliers et l'exercice de tous droits de propriété y afférents.

*Date de commencement d'activité* 21/01/2015

*Origine du fonds ou de l'activité* Création

*Mode d'exploitation* Exploitation directe

Le Greffier



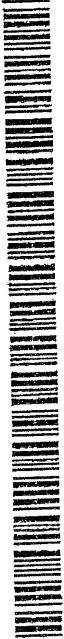
FIN DE L'EXTRAIT

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

GAP



207557

Dénomination : SOCIETE DU CASINO DE BRIANCON  
Adresse : 7 avenue Maurice Petsche 05100 Briancon -FRANCE-  
n° de gestion : 2004B00093  
n° d'identification : 428 922 074  
n° de dépôt : A2019/000927  
Date du dépôt : 25/04/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 14/02/2019



207557

**SOCIÉTÉ DU CASINO DE BRIANÇON**

SAS au capital de 225.000 €

Siège social : 7, avenue Maurice Petsche 05100 BRIANÇON

RCS GAP 428 922 074

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE  
DU 14/02/2019**

L'an deux mille dix-neuf, au siège social.

La SOCIÉTÉ FRANCO BELGE DE CASINOS, Associée Unique de la SOCIÉTÉ DU CASINO DE BRIANÇON, représentée par la Société ARDENT CASINO INTERNATIONAL, elle-même représentée par son Président, Monsieur Emmanuel MEWISSEN, a pris les décisions qui suivent :

**1. ORDRE DU JOUR :**

- Démission de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CASINO de son mandat de Président ;
- Nomination de la SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE DE CASINOS en qualité de Président ;
- Confirmation du mandat du Directeur Général, Monsieur Sébastien LECLERCQ et fin du mandat de Monsieur Philippe ESCUER, en qualité de Directeur Général ;
- Nomination de Monsieur Philippe ESCUER, en qualité de Directeur Général Délégué ;
- Démission des membres du Comité de Direction ;
- Constitution du Comité de Direction ;
- Pouvoirs pour les formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'associé unique prend acte de la démission de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CASINOS de son mandat de Président, à compter de ce jour.

**DEUXIÈME DÉCISION**

L'associé unique désigne à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée, en qualité de nouveau Président, la SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE DE CASINOS, Société par Actions Simplifiées au capital de 2.000.000,00 € ayant son siège social au 37/39, boulevard Murat 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°818 055 428, qui désigne comme représentant Monsieur Emmanuel MEWISSEN né le 5 février 1964 à LIÈGE, de nationalité belge, demeurant au 80 rue de l'Érmitage, 4121 NEUVILLE EN CONDROZ, qui accepte ce mandat.

### TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide Monsieur Sébastien LECLERCQ, né le 18 décembre 1972 à Charleroi ( Belgique) de nationalité belge, domicilié Rue du Petit Bois, 34 - 5020 MALONNE (BELGIQUE) demeure Directeur Général pour une durée indéterminée, et met fin au mandat de Directeur général de Monsieur Philippe ESCUER, né le 16 mai 1982 à Sait Nazaire de nationalité française, domicilié 5bis, rue des Quatre Vents 05100 VILLAR-SAINT-PANCRACE.

### QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique nomme, pour une durée indéterminée, aux fonctions de Directeur Général Délégué, Monsieur Philippe ESCUER, né le 16 mai 1982 à Sait Nazaire de nationalité française, domicilié 5bis, rue des Quatre Vents 05100 VILLAR-SAINT-PANCRACE.

Le Directeur Général Délégué est chargé avec le Directeur Général de la gestion quotidienne de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des limitations de pouvoirs prévues ci-dessous.

Les décisions suivantes sont soumises à l'accord préalable de l'Associé Unique

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- Acquisition ou cession d'actifs mobiliers d'un prix supérieur à trente mille (30.000) euros assortie ou non de contrat de crédit-bail, hors placements de trésorerie ;
- Signature de contrats de prestations de services ou de fournitures d'un montant annuel supérieur à trente mille (30.000) euros ;
- Acquisitions ou prises de participation et/ou cessions de participations et/ou de fonds de commerce, opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission, de création, cession ou dissolution de filiales ;
- Emprunts et facilités bancaires sous quelque forme que ce soit d'un montant cumulé supérieur à cent mille (100.000) euros contractés par la Société ou par une filiale ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ou une filiale de la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires et des opérations liées à la convention de trésorerie ;
- Approbation du budget et des business plans ou leurs modifications éventuelles ;
- Toute embauche de collaborateur, hors budget approuvé, dont la rémunération annuelle brute est égale ou supérieure à trente mille (30.000) euros ;
- Tout octroi de primes, avantages, augmentation de salaire à un collaborateur, hors budget ;
- Conclusion, modification, résiliation de toute convention réglementée ainsi que de toute convention, directe ou indirecte, entre la Société et l'un des membres du Conseil d'Administration.



CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de leurs mandats de membres du Comité de Direction de Madame Isabelle PAVAN, de Monsieur Fabrice PÈRE, de Monsieur Hervé COUROUX et de Madame Céline LEBRETON.

SIXIÈME DÉCISION

Sont membres du Comité de Direction statutaire pour une durée indéterminée :

Monsieur Jérôme JURINE, né le 28 janvier 1978 à saint Etienne de nationalité française domicilié 57, Chemin les Queyrelles 05100 PUY-SAINT-PIERRE

Monsieur Sébastien LECLERCQ, Directeur Général

Monsieur Philippe ESCUER, Directeur Général Délégué

La SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE DE CASINOS, qui a désigné comme représentant Monsieur Emmanuel MEWISSEN.

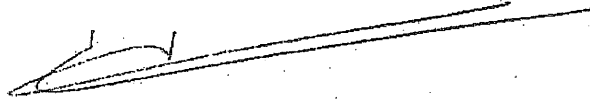
SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

BGG

De tout ce que dessus, il a été exposé le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Pour la SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE DE CASINOS  
Monsieur Emmanuel MEWISSEN



AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE

Reçu le 20/08/2018

Mod. Wcm 15.1

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*18130563\*

de

MONITEUR BELGE  
20-08-2018  
BELGISCH STAATSBLAAD



10 AOUT 2018

Greffe

N° d'entreprise : 0459 573 924

Dénomination

(en entier) : CIRCUS LEISURE

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse complète du siège : 4100 Seraing-Boncelles, route du Condroz, 13 D

**Objet de l'acte : SSCISSIION PARTIELLE PAR CONSTITUTION DE SOCIETES NOUVELLES -  
REDUCTION CONSECUTIVE DU CAPITAL**

Le vingt-huit juillet deux mille dix-huit.  
Devant le Notaire Lionel DUBUISSON, Notaire résidant à Liège (deuxième canton), exerçant sa fonction au sein de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Catharine JADIN et Lionel DUBUISSON - Notaires Associés », ayant son siège social à 4000 Liège, rue Ernest Solvay 29A.

En l'étude du notaire soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme « CIRCUS LEISURE », ayant son siège social à 4100 Seraing-Boncelles, route du Condroz, 13D.

Société constituée suivant les termes d'un acte reçu par le notaire Marcel WELLENS, à Mortsel, le vingt-deux décembre mille neuf cent nonante-six, publié aux annexes au Moniteur belge du sept janvier suivant, sous le numéro 970107-355.

Dont les statuts ont été modifiés :

1) Suivant les termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par ledit notaire Marcel WELLENS, le vingt-trois novembre mille neuf cent nonante huit, publié aux annexes au Moniteur belge du douze décembre suivant, sous le numéro 981212-232 ;

2) Suivant les termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par ledit notaire Marcel WELLENS, le vingt-six mai deux mille, publié auxdites annexes du quinze juin suivant sous le numéro 20000615-426 ;

3) Suivant les termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire associé, Catherine JADIN, alors à Waremmme, le vingt-neuf décembre deux mille six, publié auxdites annexes du trente janvier suivant sous le numéro 07018307.

4) Suivant les termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par ledit notaire Catherine JADIN, alors à Waremmme, le vingt-sept novembre deux mille quinze, publié auxdites annexes du vingt-quatre décembre suivant sous le numéro 15179464.

Société assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro TVA BE0459.573.924 (RPM Liège-division Liège).

BUREAU (On omet)

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

A. Actionnaires.

(On omet)

Soit ensemble les cent dix-sept mille sept cent trente (117.730) actions émises, sans mention de valeur nominale, représentant donc chacune un cent dix-sept mille sept cent trentième (1/117.730ème) de l'avoir social, formant ensemble l'entier du capital social, à savoir trois millions quarante mille cinq cents (3.040.500) euros.

B. Administrateurs et commissaire.

(On omet)

EXPOSE DU PRESIDENT

(On omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît donc valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et arrête la résolution suivante

RESOLUTION :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

SCISSIION PARTIELLE DE LA SOCIETE PAR CONSTITUTION DE TROIS NOUVELLES SOCIETES -  
REDUCTION CONSECUTIVE DU CAPITAL

## 1. Projet de scission.

L'assemblée générale prend acte du projet de scission partielle de la société qui sera dénommée à la suite de l'opération « ARDENT BETTING », déposé et publié par extrait, visant à la constitution de la société anonyme « ARDENT NAMUR IMMO », de la société anonyme « ARDENT CASINO BELGIUM » et de la société anonyme « ARDENT CASINO INTERNATIONAL », qui poursuivront et se répartiront avec la société scindée partiellement, dans les locaux administratifs actuels de la société (4460 Grâce-Hollogne, Rue Saint-Exupéry, 17/13) les activités que celle-ci menaient jusque-là, lequel projet de scission a été déposé par la société le quinze juin dernier au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Liège, publié aux annexes du Moniteur belge du 28 juin sous le numéro 18100601.

1. La date d'effet comptable de la scission est fixée au premier janvier deux mille dix-huit, le dernier exercice comptable de la société scindée ayant été clôturé le trente et un décembre deux mille dix-sept.

2. Le rapport d'attribution est fixé à une (1) action de chacune des nouvelles sociétés, à constituer par voie de scission, pour une (1) action émise par la société scindée, dans le cadre de la répartition identique des cent dix-sept mille sept cent trente (117.730) actions à émettre dans chacune des sociétés bénéficiaires entre les propriétaires des cent dix-sept mille sept cent trente (117.730) actions émises par la société à scinder partiellement.

3. Les actions nouvelles émises par les sociétés bénéficiaires donneront droit à participer aux bénéfices à compter de l'acquisition de la personnalité juridique par chacune de ces sociétés, étant entendu que la rétroactivité comptable est accordée au premier janvier deux mille dix-huit.

4. La distribution des actions des sociétés bénéficiaires de la scission aux actionnaires de la société scindée se réalisera par l'inscription, sous le nom de chaque actionnaire, à raison de sa participation dans la société scindée, au registre des actions nominatives de chacune des sociétés bénéficiaires de la scission, registre qui sera ouvert immédiatement après la signature du procès-verbal de scission de la société (CIRCUS LEISURE, à dénommer ARDENT BETTING) et des actes de constitution des sociétés bénéficiaires de la scission (SA ARDENT NAMUR IMMO, SA ARDENT CASINO BELGIUM et SA ARDENT CASINO INTERNATIONAL).

5. Aucun droit spécial n'étant réservé à une catégorie d'actionnaires par rapport aux autres dans les statuts de la société ou ailleurs, aucune mesure n'est prévue en faveur des titulaires de tels droits.

6. Aucun avantage particulier n'est réservé aux membres des organes de gestion en raison ou à l'occasion de la scission.

7. Dans la mesure où il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports visés aux articles 745 et 746 du Code des sociétés, seul l'article 444, relatif aux apports en nature à l'occasion de la constitution de toute société anonyme est d'application.

8. La société « CIRCUS LEISURE », scindée partiellement, est appelée à conserver sous la dénomination nouvelle de « ARDENT BETTING » la branche liée à l'exploitation de la licence de jeux de classe F1 (paris sportifs autres que les courses hippiques et paris à cote fixe ou conventionnelle sur des courses qui ont lieu en Belgique) et F1+ (mêmes jeux en ligne), telle que visée au projet de scission ;

9. La société « ARDENT NAMUR IMMO » est appelée à recueillir la branche des biens immobiliers commerciaux par voie d'un contrat de constitution de superficie portant sur le Casino de Namur, un restaurant, un hôtel et des parkings, et un autre bâtiment, les constructions déjà érigées sur base dudit droit, le permis unique en cours de procédure d'octroi et l'ensemble des contrats relatifs à ces immeubles et à leur exploitation, de la société scindée partiellement, telle que visée au projet de scission, mais avec les corrections qui seront apportées dans les masses actives et passives ;

10. Les sociétés « ARDENT CASINO BELGIUM » et « ARDENT CASINO INTERNATIONAL » sont appelées à recueillir chacune, selon le cas, les participations belges (CASINO DE SPA, GAMBLING MANAGEMENT) ou étrangères (CIRCUS SALONES SOCIETE FRANCO-BELGE DE CASINOS) de la société scindée, telle que visée au projet de scission, sous la réserve que ARDENT CASINO BELGIUM se voit déléguer, par rapport au projet de scission partielle, des éléments immobiliers erronément attribués à sa branche d'activité qui sont destinés à ARDENT NAMUR IMMO.

## 2. Situation patrimoniale de la société.

L'assemblée générale prend acte que le patrimoine social n'a pas connu d'évolution significative depuis la fin de l'exercice écoulé, dont les actionnaires n'auraient été tenus informés.

## 3. Scission partielle.

## 3.1. Scission partielle par constitution des sociétés nouvelles.

## a) Participation à la scission partielle.

L'assemblée générale décide la scission partielle de la société par constitution de trois sociétés nouvelles, à réaliser par le transfert à chacune de celles-ci de la branche d'activité lui revenant en vertu du projet de scission.

Chacune des sociétés bénéficiaires recueillera, par voie de scission, l'ensemble du patrimoine actif et passif attaché à la branche d'activité lui revenant, suivant les règles de répartition exposées au projet de scission dûment corrigées et ci-après précisées.

En représentation du transfert de la branche d'activité « Exploitation du complexe immobilier à Namur » à la société ARDENT NAMUR IMMO, bénéficiaire de la scission, seront émises par cette dernière cent dix-sept mille sept cent trente (117.730) actions nominatives de ladite société nouvelle, qui seront réparties entre les actionnaires de la société existante à raison d'une (1) action émise par la société bénéficiaire pour une (1) action détenue dans la société partiellement scindée.

En représentation du transfert de la branche d'activité « Participations belges » à la société « ARDENT CASINO BELGIUM », bénéficiaire de la scission, seront émises par cette dernière cent dix-sept mille sept cent trente (117.730) actions nominatives de ladite société nouvelle, qui seront réparties entre les actionnaires de la société existante à raison d'une (1) action émise par la société bénéficiaire pour une (1) action détenue dans la société partiellement scindée.

En représentation du transfert de la branche d'activité « Participations étrangères » à la société « ARDENT CASINO INTERNATIONAL », seront émises par cette dernière cent dix-sept mille sept cent trente (117.730) actions nominatives de ladite société nouvelle, qui seront réparties entre les actionnaires de la société existante à raison d'une (1) action émise par la société bénéficiaire pour une (1) action détenue dans la société partiellement scindée.

La branche d'activité « Exploitation des licences F1 et F1+ » conservée par la société, désormais dénommée « ARDENT BETTING », est représentée par les cent dix-sept mille sept cent trente (117.730) actions nominatives émises par ladite société scindée partiellement.

Aucune mesure spéciale n'est prévue en faveur d'actionnaires, aucun droit spécial n'ayant été accordé. Les actions nouvelles émises par chaque société bénéficiaire donneront droit à participer aux bénéfices à compter du premier janvier deux mille dix-huit, date où la scission prend cours du point de vue comptable. Leur attribution se fera par l'inscription au registre des parts de chaque société bénéficiaire de la scission, sous le nom de chacun des actionnaires de la société scindée à raison de sa participation dans la société.

b) Formation du capital des sociétés bénéficiaires de la scission partielle et de la société scindée partiellement. L'assemblée générale décide ce qui suit :

En appliquant les dispositions du Code des sociétés et de l'Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution dudit Code, le capital de chaque société bénéficiaire et celui de la scindée (après scission) résultera d'une fraction du capital de la société scindée (avant scission), formée par le quotient, appliqué au capital de la scindée avant scission, des fonds propres transférés (ou conservés) par voie de scission partielle, attachés à la branche d'activités, par les fonds propres de la société avant scission, le tout sous réserve d'exceptions admises.

Ainsi, ARDENT NAMUR IMMO se voit doté d'un capital de soixante-quatre mille neuf cent quarante et un euros soixante-huit eurocentimes (64.941,85), ARDENT CASINO BELGIUM d'un capital de un million quatre cent septante-trois mille neuf cent cinquante et un euros trente-quatre eurocentimes (1.473.951,34), ARDENT CASINO INTERNATIONAL d'un capital de un million quatre cent vingt-trois mille trois cent vingt-six euros septante-quatre eurocentimes (1.423.326,74) tandis qu'ARDENT BETTING, la société scindée, se voit désormais avec un capital de septante-huit mille deux cent quatre-vingts euros vingt-quatre eurocentimes (78.280,24).

c) Description de la scission partielle et des branches d'activité concernées.

La présente scission partielle réalise la division par dissolution de la société existante, société anonyme, au capital de trois millions quarante mille cinq cents (3.040.500) euros, et la répartition du patrimoine actif et passif de la société scindée entre la société scindée partiellement elle-même, et les sociétés bénéficiaires de la scission, en application des règles de continuité prévues par le Code des sociétés et l'Arrêté royal du 30 janvier 2001, portant exécution du Code des sociétés.

La répartition comptable au premier janvier deux mille dix-huit à zéro heure entre les quatre sociétés (trois bénéficiaires et une partiellement scindée) des éléments actifs et passifs de la société scindée se réalise comme suit, en conformité totale avec le projet de scission :

#### A L'ACTIF

En Immobilisations incorporelles, la société ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille le poids du droit de marque déposée pour une valeur au 31 décembre 2017 de six cent vingt-sept euros vingt-neuf eurocentimes (627,29).

En Immobilisations corporelles, la société ARDENT BETTING conserve sous la rubrique Installations, machines et outillage les jeux de hasard, repris dans les comptes pour une valeur au 31 décembre 2017 de mille sept cent quarante-neuf euros nonante eurocentimes (1.749,90).

Sous la Rubrique Mobilier et matériel roulant, ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille du matériel informatique pour mille soixante-sept euros six eurocentimes (1.067,06).

Sous la rubrique Immobilisations en cours et acomptes versés, ARDENT NAMUR IMMO recueille, par l'effet de la correction évoquée du projet de scission partielle, la somme des constructions en cours sur le droit de superficie, soit cent quatre-vingt mille huit cent cinq (180.805) euros, qui étaient prévus dans le projet de scission partielle dans la branche d'activités d'ARDENT CASINO BELGIUM.

Les Immobilisations financières sont partagées sous rubrique Participations entre ARDENT CASINO BELGIUM, savoir les participations CASINO DE SPA et GAMBLING MANAGEMENT, pour un montant de vingt-deux millions cinq cent septante-huit mille cinq cent cinquante-quatre euros quatre-vingt-cinq eurocentimes (22.578.554,85) et ARDENT CASINO INTERNATIONAL, savoir les participations CIRCUS SALONES (Espagne), SOCIETE FRANCO-BELGE DE CASINOS et CASINO CLUB PARIS (France), pour une valeur de deux millions deux cent vingt-cinq mille cent quatre-vingts (2.225.180).

Sous rubrique Autres immobilisations financières, une somme de quatre-vingt-cinq mille (85.000) euros est cautionnée (sous rubrique Créances et cautionnements en numéraire) auprès de la Commission des jeux de Hasard chez ARDENT BETTING.

Sous la rubrique Créances à plus d'un an, Autres créances, ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille une créance contre la SOCIETE FRANCO-BELGE DE CASINOS à hauteur de un million soixante et un mille cent douze (1.061.112).

Les Créances à un an au plus sont réparties comme suit :

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022

- ARDENT BETTING conserve cinq mille deux cent soixante euros septante-huit eurocentimes (5.260,78) en Créances commerciales et cinquante-huit mille deux cent seize euros septante-trois eurocentimes (78.216,73) en Autres créances ;

- ARDENT CASINO BELGIUM recueille trois cent vingt-quatre mille neuf cent quarante-deux euros et un eurocentime (324.942,01) en Créances commerciales et cinq mille cent trente-neuf euros douze eurocentimes (5.139,12) en Autres créances ;

- ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille cent dix-sept mille huit cent neuf euros septante-cinq eurocentimes (117.809,75) en Créances commerciales et deux millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille cent sept euros soixante-quatre eurocentimes (2.984.107,64) en Autres créances ;

- ARDENT NAMUR IMMO recueille en Autres créances deux mille deux cent quarante et un euros quatre-vingt-trois eurocentimes (2.241,83), montant destiné erronément dans le projet de scission partielle à ARDENT CASINO BELGIUM ;

Les Valeurs disponibles sont réparties comme suit :

- ARDENT BETTING conserve cent vingt-deux mille quatre cent cinquante-sept euros quatre-vingt-deux eurocentimes (122.457,82) ;

- ARDENT NAMUR IMMO recueille quarante-quatre mille huit cent quatre-vingts euros soixante-trois eurocentimes (44.880,63).

Les Comptes de régularisation actifs sont répartis comme suit :

- Charges à reporter : ARDENT NAMUR IMMO quatre mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros soixante-six eurocentimes (4.489,66) initialement destinés dans le projet de scission partielle à ARDENT CASINO BELGIUM et ARDENT CASINO INTERNATIONAL mille deux cent vingt-sept euros quarante-cinq eurocentimes (1.227,45).

AU PASSIF

Les éléments des Capitaux propres sont répartis comme suit :

Les sociétés bénéficiaires et la société partiellement scindée recueillent par l'effet de la clause de rétroactivité comptable à compter du premier janvier deux mille dix-huit, une valeur totale en capitaux propres de dix millions huit cent un mille deux cent trente-six euros vingt-cinq eurocentimes (10.801.236,25).

Suite à une erreur d'imputation comptable dans l'établissement du projet de scission partielle, des corrections ont été effectuées dans les attributions. Les capitaux propres attribués finalement à ARDENT NAMUR IMMO sont influencés par rapport au projet de scission partielle par la reprise par cette société des constructions en cours sur le droit de superficie consenti par la ville de Namur sur le complexe « Casino ». En corolaire, ARDENT CASINO BELGIUM, à qui ces biens avaient été erronément transmis dans le projet de scission, voit ses fonds propres se réduire à même concurrence.

Le Capital est fixé entre les sociétés comme indiqué ci-avant.

La Réserve légale est répartie entre la société partiellement scindée et les sociétés bénéficiaires en fonction du capital conservé/transmis aux sociétés bénéficiaires de la scission soit :

- ARDENT BETTING conserve sept mille huit cent vingt-huit euros deux eurocentimes (7.828,02) ;

- ARDENT NAMUR IMMO recueille six mille quatre cent nonante-quatre euros dix-sept eurocentimes (6.494,17) ;

- ARDENT CASINO BELGIUM recueille cent quarante-sept mille trois cent nonante-cinq euros treize eurocentimes (147.395,13) ;

- ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille cent quarante-deux mille trois cent trente-deux euros soixante-huit eurocentimes (142.332,68).

Les Bénéfices reportés sont répartis comme suit :

- ARDENT BETTING conserve cent nonante et un mille neuf cent septante-huit euros soixante-neuf eurocentimes (191.978,69) ;

- ARDENT NAMUR IMMO recueille cent cinquante-neuf mille deux cent soixante-six euros quarante-huit eurocentimes (159.266,48) ;

- ARDENT CASINO BELGIUM recueille trois millions six cent quatorze mille sept cent nonante-sept euros septante-neuf eurocentimes (3.614.797,79) ;

- ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille trois millions quatre cent nonante mille six cent quarante-trois euros vingt-neuf eurocentimes (3.490.643,29).

Les Dettes à plus d'un an (Dettes financières-Etablissements de crédit) sont réparties entre ARDENT CASINO BELGIUM cent six mille cent dix-neuf euros cinq eurocentimes (106.119,05) et ARDENT CASINO INTERNATIONAL pour un million soixante et un mille cent douze (1.061.112) euros, tandis que les Autres dettes (à plus d'un an) sont dévolues à ARDENT CASINO BELGIUM pour quatre millions trois cent treize mille six cent septante et un euros quarante-eurocentimes (4.313.671,47).

Les Dettes à un an au plus se répartissant comme suit :

- Sous la rubrique Dettes à plus d'un an échéant dans l'année, ARDENT CASINO BELGIUM recueille trente et un mille cinq cent quarante-neuf euros quatre-vingt-sept eurocentimes (31.549,87) tandis que ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille deux cent soixante-cinq mille deux cent nonante-six (265.296,00) euros.

- Sous la rubrique Dettes commerciales - Fournisseurs :

- ARDENT BETTING conserve quatorze mille cinq cent nonante-huit euros vingt-huit eurocentimes (14.598,28) ;

- ARDENT NAMUR IMMO recueille quatre cent nonante-quatre euros vingt eurocentimes (494,20) ;

- ARDENT CASINO BELGIUM recueille trois mille six cent trente euros (3.630,00) ;

- ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille huit mille cent un euros cinquante-deux eurocentimes (8.101,52).

- Sous la rubrique Dettes fiscales, salariales et sociales, ARDENT CASINO BELGIUM recueille l'intégralité de la dette, pour quatre vingt mille deux cent deux euros trente-huit eurocentimes (80.502,38).

- Sous la rubrique Autres dettes, ARDENT NAMUR IMMO recueille mille deux cent vingt euros cinquante-neuf eurocentimes (1.220,59) en dérogation au projet de scission partielle, ARDENT CASINO BELGIUM recueille treize millions cent trente-sept mille dix-huit euros nonante-cinq eurocentimes (13.137.018,95) et ARDENT CASINO INTERNATIONAL recueille cent nonante-sept euros cinquante-deux eurocentimes (197,52).

Les Comptes de régularisation se présentent comme :

- Charges à imputer, attribuées à ARDENT CASINO INTERNATIONAL pour cent vingt et un euros quarante-quatre eurocentimes (121,44).

Le total de l'actif (ou du passif) de chaque société bénéficiaire est le suivant :

- ARDENT BETTING : deux cent nonante-deux mille six cent quatre-vingt-cinq euros vingt-trois eurocentimes (292.685,23) ;

- ARDENT NAMUR IMMO : deux cent trente-deux mille quatre cent dix-sept euros douze eurocentimes (232.417,12) ;

- ARDENT CASINO BELGIUM : vingt-deux millions neuf cent huit mille six cent trente-cinq euros nonante-huit eurocentimes (22.908.635,98) ;

- ARDENT CASINO INTERNATIONAL : six millions trois cent nonante et un mille cent treize et un euros dix-neuf eurocentimes (6.391.131,19).

d) Clause résiduaire de répartition des éléments patrimoniaux.

L'assemblée générale décide de s'en référer au projet de scission à cet égard dont les termes sont les suivants

« D'une façon générale, il est précisé que tous éléments, droits et engagements, tant actifs que passifs, non spécifiquement désignés ci-dessus en tant qu'apport aux sociétés bénéficiaires de la scission, resteront attribués à la société CIRCUS LEISURE.

Dans le même sens, tous produits ou charges non spécifiquement afférents à un élément des apports faits aux sociétés bénéficiaires, même constatés après le 31 décembre 2017, seront censés avoir été faits par ou engagés pour la société CIRCUS LEISURE, et lui faire profit ou perte.

Il en sera de même pour tout litige, tant en demandant qu'en défendant.

A la date d'effet de la scission, c'est la société SA CIRCUS LEISURE qui supportera seule l'ensemble des frais liés à la présente scission à l'exception des émoluments du réviseur qui seront pris en charge par chaque société bénéficiaire sur base de la charge de travail dudit réviseur dans le cadre des apports. »

L'assemblée générale reconnaît que, conformément à l'article 744 du Code des sociétés, faute de pouvoir déterminer en vertu du projet de scission ou des présentes l'imputabilité d'une dette entre les sociétés bénéficiaires, chacune de celles-ci sera solidairement responsable.

3.2. Sous réserve de la réalisation de la scission, constatation que la résolution ayant pour objet de scinder la société emporte la réduction du capital par voie de transfert aux sociétés bénéficiaires de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société, à concurrence de deux millions neuf cent soixante-deux mille deux cent dix-neuf euros septante-six eurocentimes (2.962.219,76) pour le ramener de trois millions quarante mille cinq cents (3.040.500) euros à septante-huit mille deux cent quatre-vingts euros vingt-quatre eurocentimes (78.280,24).

L'assemblée générale constate donc que de la présente résolution de prendre part à la scission partielle par constitution de sociétés nouvelles résulte la réduction du capital de la société pour former le capital des sociétés bénéficiaires de la scission partielle, qu'elle décide d'approuver si cela est nécessaire, à concurrence de deux millions neuf cent soixante-deux mille deux cent dix-neuf euros septante-six eurocentimes (2.962.219,76) pour le ramener de trois millions quarante mille cinq cents (3.040.500) euros à septante-huit mille deux cent quatre-vingts euros vingt-quatre eurocentimes (78.280,24).

3.3. Mise en concordance de statuts :

- Modification de la dénomination en « ARDENT BETTING » (Article 1er des statuts).

L'assemblée décide de modifier l'article 1er des statuts en remplaçant le texte des deux premières phrases, formant le premier alinéa de cet article, par le suivant :

« La société est une société anonyme. Elle est dénommée « ARDENT BETTING ». »

- Modification de l'objet social (pour supprimer les activités transférées par voie de scission avec les branches d'activités y afférentes).

L'assemblée décide de ne pas modifier l'article 3 des statuts.

- réduction du capital (article 5 des statuts).

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts en remplaçant le texte de la première phrase de cet article par le suivant :

« Le capital social s'élève à septante-huit mille deux cent quatre-vingts euros vingt-quatre eurocentimes (78.280,24). »

Et en ajoutant à la fin de cet article le texte suivant :

« Suivant les termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire Lionel DUBUISSON, à Liège, le vingt-huit juillet deux mille dix-huit, le capital a été réduit à concurrence de deux millions neuf cent soixante-deux mille deux cent dix-neuf euros septante-six eurocentimes par l'effet de la scission partielle de la société par constitution de trois sociétés nouvelles : ARDENT NAMUR IMMO, ARDENT CASINO BELGIUM et ARDENT CASINO INTERNATIONAL ».

3.4. Déclaration fiscale : immunitisation.

L'assemblée générale décide de soumettre la présente opération de scission par création de quatre sociétés nouvelles à toutes les dispositions traduisant la neutralité fiscale de l'opération, singulièrement les articles 117 et 120 du code des droits d'enregistrement, au besoin, des articles 11 et 18, §3, du code de la T.V.A. et de l'article 211, §1er, du Code des impôts sur le revenu de mille neuf cent nonante-deux et déclare que les conditions d'application de ces dispositions sont remplies.

#### 4. Absence des rapports sur le rapport d'échange ou renonciation à ceux-ci.

L'assemblée générale, qui a approuvé ci-avant le projet de scission sous les réserves ci-dessus précisées, et en particulier la disposition accordant aux actionnaires de la société scindée un nombre de parts dans chaque société bénéficiaire exactement identique à leur participation dans la société scindée, soit une (1) action nouvelle de chaque société bénéficiaire pour une (1) action ancienne de la société scindée, décide de s'en référer aux dispositions des articles 745, deuxième alinéa, et 746, septième alinéa, du Code des sociétés, selon lesquels l'établissement et la présentation des rapports visés à ces articles ne sont pas requis dès lors que les actions ou parts de la ou des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindées proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société scindée, ainsi que cela est prévu au projet de scission.

L'assemblée générale constate donc qu'il n'y a donc lieu, ni à l'établissement de ces rapports, ni à la renonciation à ceux-ci. Elle est évidemment consciente que la constitution des sociétés nouvelles par voie de scission va requérir l'établissement des rapports visés par l'article 444 du Code des sociétés.

#### 5. Projet d'acte constitutif et statuts de la société bénéficiaire de la scission.

L'assemblée générale, dont chaque membre a pris connaissance du texte de l'acte constitutif et des statuts des sociétés bénéficiaires de la scission, décide d'approuver ces textes.

Elle dispense le notaire soussigné d'annexer ledit texte, ce dernier devant être authentifié ci-après.

#### 6. Pouvoirs.

Dans le cadre de la présente opération, tous pouvoirs sont donnés par l'assemblée générale, à la personne ci-après désignée, avec faculté de substitution, en tout ou en partie :

A. Aux fins de représenter la société à la constitution de chacune des sociétés bénéficiaires de la scission, SA « ARDENT NAMUR IMMO », SA « ARDENT CASINO BELGIUM » et SA « ARDENT CASINO INTERNATIONAL » :

- Arrêter les termes de la constitution, le texte des statuts, en conformité avec les décisions qui précèdent,
- Constater la formation du capital tel qu'elle résulte de la répartition ci-avant, l'augmenter au besoin pour lui faire atteindre le capital minimum légal, soit par incorporation de bénéfices réservés ou reportés, soit autrement

- Désigner les organes sociaux élus et pourvoir aux décisions transitoires de cette société ;
- Faire toutes déclarations de nature juridique, fiscale, comptable, en rapport avec la réalisation de la présente opération, etc. ;

- Faire le nécessaire pour exécuter, comme il le faut, les décisions de l'assemblée générale ;

B. Aux fins, le cas échéant, de compléter ou rectifier le présent acte ainsi que l'acte constitutif des sociétés bénéficiaires de la scission ;

C. Aux fins d'accomplir, en matière immobilière, tous actes éventuellement nécessaires, fussent-ils de disposition, donner toutes dispenses d'inscription d'office et accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité aux registres hypothécaires.

D. Aux fins d'effectuer toutes formalités de radiation, d'inscription et/ou de transfert auprès des autorités compétentes, notamment la Banque Carrefour des Entreprises, l'administration de la T.V.A., etc.

E. Aux fins de prendre part à tous les actes liés aux opérations ainsi visées, de signer tous actes, procès-verbaux, pièces et registres, se porter fort au besoin, être domicile, accomplir toute opération nécessaire ou utile à la bonne exécution du mandat.

L'assemblée générale constate aussi que pour réaliser effectivement le transfert des branches d'activités aux sociétés bénéficiaires, des transferts immobiliers ont été effectués, qu'il y a lieu de publier aux registres hypothécaires. A cet effet, l'assemblée constate que les biens transférés sont les suivants :

ARDENT NAMUR IMMO recueillie dans la branche d'activité à elle attribuée :

Namur

Description des biens

VILLE DE NAMUR – deuxième division

Le droit de superficie et les constructions à ériger sur le bien suivant :

Le complexe immobilier dans son entier, comprenant Casino, restaurant, hôtel (Hôtel Beauregard), parkings, ainsi que le bâtiment dit « HOBE » (occupé précédemment par le « Casino Club »), situé entre l'avenue Baron de Moreau et le boulevard Baron Huart, cadastré actuellement comme « Casino », avenue Baron de Moreau 1, cadastré, selon dernier titre de propriété transcrit, section D, numéro 206/H et, selon un extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section D numéro 206HP0000 pour sept mille sept cent soixante et un (7.761) mètre carrés.

Origine de propriété

(On omet)

Situation hypothécaire.

(On omet)

Urbanisme

**AR Prefecture**

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022

(On omet)

Conditions spéciales - Servitudes

(On omet)

Désignation du ou des mandataires :

L'assemblée décide de désigner à la fonction de mandataire Monsieur Emmanuel MEWISSEN, domicilié à 4121 Neuville-en-Condroz, rue de l'Ermitage, 80 (NN. (On omet)), qui est ici présent et déclare accepter.

7. Réalisation de la scission partielle par la constitution des sociétés bénéficiaires de la scission.

7.1. Suspension de la séance pour réaliser les opérations.

L'assemblée générale, décide de suspendre sa séance à quatorze heures vingt-cinq, le temps requis pour procéder à la constitution des sociétés bénéficiaires de la scission.

A la demande du président, les sociétés bénéficiaires de la scission étant constituées, leurs statuts établis et les dispositions transitoires y afférentes ayant été arrêtées, la séance de l'assemblée reprend son cours à quatorze heures trente.

7.2. Constatation de la réalisation de l'opération.

L'assemblée générale, qui a assisté à la réalisation de la constitution de chacune des trois sociétés bénéficiaires de la scission, constate donc ce qui suit :

- Que chacune des sociétés bénéficiaires de la scission, a fait l'objet du transfert de la branche d'activités susmentionnée avec les affectations et valeurs comptables figurant dans les comptes de la société avant la scission ;

- Que le texte des statuts des sociétés nouvelles est celui qui a été dûment approuvé ci-avant, l'objet traduisant la continuité opérationnelle de la branche d'activité transférées ;

- Que les organes de ces sociétés ont été désignés ;

- Que les autres dispositions transitoires ont été dûment arrêtées ;

- Que la présente scission est donc dûment et complètement réalisée et que la société est par voie de conséquence dissoute à cet instant sans liquidation, avec effet comptable au premier janvier deux mille dix-huit.

**DECLARATION DU NOTAIRE**

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société, et ce en vertu des dispositions de l'article 752 du Code des sociétés.

**Déclarations finales**

Enregistrement : Le notaire soussigné a donné lecture de l'article 203, alinéa premier, du code des droits d'enregistrement. Celui-ci déclare de surcroît :

a) que la société a son siège social et son siège de direction effective en Belgique, état membre de l'Union européenne, ainsi que la société bénéficiaire ;

b) que la présente scission est entièrement et exclusivement rémunérée par des actions émises par les sociétés bénéficiaires en contrepartie de l'apport des branches d'activité de la société scindée, sans versement de soulte ;

c) que la présente opération constitue une scission entièrement réalisée dans le cadre et sous le régime des dispositions du Code des sociétés, singulièrement les articles 674, 682, 683, 686 et suivants, ainsi que 742 à 757 de ce Code ;

d) que l'ensemble des biens et droits apportés à la société bénéficiaire constitue une branche d'activité au sens de l'article 117 du code des droits d'enregistrement, en l'occurrence sans dette ainsi qu'il résulte tant du projet de scission que des présentes.

Hypothèques : Mesdames et Messieurs les Conservateurs des hypothèques sont dispensés de prendre inscription d'office en vertu des présentes pour quelque cause que ce soit ainsi que de transcrire les éventuelles annexes au présent acte.

Frais : Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société en raison de sa constitution s'élèvent à treize mille cinq cent soixante-six euros, Taxe sur la Valeur Ajoutée comprise, pour l'acte authentique.

**PROJET**

L'assemblée reconnaît qu'elle a pris connaissance du projet du présent procès-verbal dans un délai qui lui a été suffisant pour examiner utilement ce projet et que, par conséquent, elle reconnaît avoir marqué son accord sur une lecture partielle du présent acte, conformément aux dispositions légales en la matière.

**DROIT D'ÉCRITURE**

Droit de nonante-cinq euros (95 EUR) payé sur déclaration par le notaire soussigné, dont quittance.

**DONT PROCES-VERBAL**

Dressé et clôturé lieu et date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la Loi, et partiellement des autres dispositions, l'actionnaire présent et les administrateurs représentés comme dit est ont signé ainsi que Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2018 - Annexes du Moniteur belge



**AR Prefecture**

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022

Reservé  
au  
Moniteur  
belge

Déposé en même temps : Expédition de l'acte, coordination des statuts.



Extrait conforme,

Catherine JADIN  
Notaire à Liège Notaire à Liège

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



Par LRAR

Commune de BRIANÇON  
 Monsieur Le Maire Arnaud MURGIA  
 1, rue Aspirant Jan  
 05100 BRIANÇON

Fait le 22 juillet 2021, à Briançon

Objet : Demandes de prolongation de DSP et d'annulation des loyers durant la période de fermeture administrative liée à la pandémie de Covid-19.

Monsieur Le Maire Arnaud MURGIA,

Par la présente, je me réfère à l'objet ci-dessus élargé et au contrat de contrat de Délégation de Service Public ou "contrat de concession pour l'exploitation du casino de Briançon" modifié du 16 septembre 2010.

La présente demande est articulée sur les fondements juridiques suivants :

- L'ancien article 36 du Décret 2016-36 du 1er février 2016 sur les contrats de concession abrogé et codifié par le Décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 aux articles R-3135-5 à R-3135-10 du Code de la Commande Publique.
- Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Nous tenons à vous informer que cette démarche est initiée par les opérateurs de casino vis-à-vis du pouvoir déléguant dont ils dépendent. Pour preuve, je vous adresse un avenant au contrat de concession fraîchement signé par l'un de nos sites d'exploitation CIRCUS (Annexe n°1). La commune accorde plusieurs avantages non négligeables que nous n'exigeons pas de votre part.

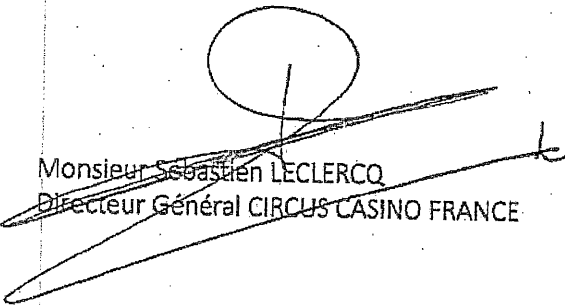
De surcroît, un cabinet parisien spécialisé en droit administratif nous a adressé une note juridique justifiant la présente (Annexe n°2).

Ainsi, notre demande porte sur la prolongation de la durée de la DSP d'autant de jours de fermeture liée à la pandémie de Covid-19 et une annulation du loyer sur la même période.

Je vous demande, en qualité de Directeur Général du groupe de casinos CIRCUS CASINO FRANCE, compte tenu:

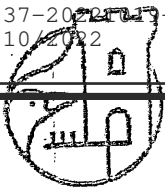
- de la fermeture administrative entre le 15 mars 2020 et le 1er juin 2020.
  - de la fermeture administrative entre le 30 octobre 2020 et le 18 mai 2021.
  - depuis ce 21/07/2021 l'obligation du "passe sanitaire" diminuant fortement la fréquentation du Casino
  - nos résultats négatifs pour 2020 et 2021.
- De prévoir, par voie d'avenant au contrat de concession, la prolongation de la DSP pour une durée de 9 mois et 5 jours.
- D'accorder sur les échéances à venir une gratuité de 9 mois de loyer relatifs à l'occupation du domaine public.

Je reste à votre entière disposition pour toute réunion, entrevue ou demande d'informations complémentaires.

  
Monsieur Sébastien LECLERCO  
Directeur Général CIRCUS CASINO FRANCE

AR Prefecture

005-210500237-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022



VILLE DE  
**Leucate**

Annexe 8

Leucate, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Casino Circus Port Leucate  
Monsieur Sébastien LECLERQ  
Directeur Général  
1920 Avenue Georges Candilis  
PORT LEUCATE  
11370 LEUCATE

Service : Direction Générale des Services  
Objet : Demandes annulation loyers  
Réf : EE/EE/042-2021  
Suivi : Elisabeth ESTEVE  
Email : elisabeth.esteve@mairie-leucate.fr

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre courrier daté du 22 juillet 2021 faisant état des difficultés d'exploitation liées à la pandémie COVID 19. Nous vous indiquons que la commune ne souhaite pas s'engager dans un avenant de prolongation de la durée de la délégation de service public en cours.  
Toutefois, conscient de la nécessité de soutenir l'ensemble des acteurs économiques dans ce contexte de crise, et compte tenu que les périodes de fermetures imposées par la loi représentent une durée totale de plus de 9 mois pour le casino de Port Leucate, nous vous proposons de ne pas appeler le loyer de l'année 2022 relatif au parc de stationnement qui représente un montant de 18 400 euros environ.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.



*Michel PY*  
Michel PY  
Maire de Leucate  
Conseiller régional  
Vice-président du Grand Narbonne



**AR Prefecture**

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques



Ville de Carnac  
Place Christian Bonnet  
56340 CARNAC  
Tél. : 02.97.52.06.86  
Courriel : [marchespublics@carnac.fr](mailto:marchespublics@carnac.fr) ; [dgs@carnac.fr](mailto:dgs@carnac.fr)



SOCIÉTÉ DU CASINO DE CARNAC  
41 rue des Salines  
56340 CARNAC  
Tél. 02.97.52.64.64  
Immatriculation RCS : 423 872 340  
Courriel : [sebastien.leclercq@circuscasino.fr](mailto:sebastien.leclercq@circuscasino.fr)



Contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du casino de Carnac

- Date de notification du contrat : 17 mars 2020
- Durée : 15 ans à compter du 21 juin 2020



■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant intervient dans le cadre des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance 2016-86 et de l'article 19 du contrat de concession signé le 5 mars 2020.  
Considérant le contexte lié à l'épidémie de COVID-19 et les fermetures de l'établissement du 02/03/2020 au 01/06/2020 et du 30/10/2020 au 18/05/2021, les modifications ci-après s'appliquent exclusivement pour la période du 01/11/2020 au 31/10/2022.

Modifications apportées au contrat de concession :

Art. 6 – L'activité restauration

Le nombre minimum d'animations annuelles, initialement 100, est fixé à 50.

Art. 12 – Investissements

Le montant annuel minimum d'investissements, initialement fixé à 300 000 € HT, est fixé à 100 000 € HT.

Art. 17.1 – La participation du concessionnaire à l'animation et au développement touristiques de la station

L'obligation de reversement d'au moins 1% du chiffres d'affaires annuel net du concessionnaire à l'Office de Tourisme est supprimée.



**AR Prefecture**

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE

Reçu le 25/10/2022

Durée

Les parties conviennent :

- de proroger le contrat correspondant à la période d'inactivité (9 mois et 18 jours) soit du 20 juin 2035 au 7 avril 2036
- de prolonger le contrat de 4 mois et 23 jours pour s'ajuster sur l'exercice annuel soit du 8 avril au 31 octobre 2035.


Toutes les autres dispositions particulières du contrat de concession sont inchangées par le présent avenant.

\* Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public  
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
<i>LECLERQ Sébastien, Directeur Général</i>	<i>Paris, le 21/06/21</i>	

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

A : Carnec, le 13 JUIL. 2021

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

*ASCALE JEAN*

AR Prefecture

005-210500237-20221019-2022\_10\_151-DE  
Reçu le 25/10/2022

Annexe 10

De : Anne-Laure KERNICHER, Maire de  
Mairie de Saint-Jacques  
À : Philippe ESCOFFIER, Président du  
Comité Départemental de la Culture / MJC

Cher Philippe,

Comme suite à nos échanges, je te remercie pour l'envoi de nos propositions de l'un des projets retenus en vertu de l'article 10 de la Loi n° 2010-1616 du 13 décembre 2010 relative à la simplification et à la réforme des services publics. Je te remercie également pour l'envoi de nos propositions de l'un des projets retenus en vertu de l'article 10 de la Loi n° 2010-1616 du 13 décembre 2010 relative à la simplification et à la réforme des services publics.

Enfin, je te remercie pour l'envoi de nos propositions de l'un des projets retenus en vertu de l'article 10 de la Loi n° 2010-1616 du 13 décembre 2010 relative à la simplification et à la réforme des services publics. Je te remercie également pour l'envoi de nos propositions de l'un des projets retenus en vertu de l'article 10 de la Loi n° 2010-1616 du 13 décembre 2010 relative à la simplification et à la réforme des services publics.

Nous nous réjouissons de nos échanges et te remercie pour ton soutien.

Bonne nuit, tout va bien, dans la sérénité,

Bien à toi,

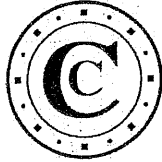


AR Prefecture

005-210500237-2022101020221010 DE  
Reçu le 25/10/2022

Chambre régionale  
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Les publications de la chambre régionale des comptes  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sont disponibles sur le site :  
[www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur)

**Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
17, traverse de Pomègues  
13295 Marseille Cedex 08  
[pacagrefe@crtc.ccomptes.fr](mailto:pacagrefe@crtc.ccomptes.fr)  
[www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur)